

JUDGMENTS
JUGEMENTS

Prel. Doc. No 2
Doc. prélim. No 2

April / avril 2016

(F)



**EXPLANATORY NOTE PROVIDING BACKGROUND ON THE PROPOSED DRAFT TEXT AND
IDENTIFYING OUTSTANDING ISSUES**

drawn up by the Permanent Bureau

* * *

**NOTE EXPLICATIVE ÉTABLISSANT LE CONTEXTE DU PROJET DE TEXTE ET RÉPERTORIENT
LES QUESTIONS EN SUSPENS**

établie par le Bureau Permanent

*Preliminary Document No 2 of April 2016 for the attention of the Special Commission
of June 2016 on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments*

*Document préliminaire No 2 d'avril 2016 à l'attention de la Commission spéciale
de juin 2016 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers*

Churchillplein 6b, 2517 JW The Hague - La Haye | The Netherlands - Pays-Bas
☎ +31 (70) 363 3303 📠 +31 (70) 360 4867 | secretariat@hcch.net | www.hcch.net

Asia Pacific Regional Office - Bureau régional Asie-Pacifique | S.A.R. of Hong Kong - R.A.S. de Hong Kong | ☎ +852 2858 9912
Latin American Regional Office - Bureau régional Amérique latine | Buenos Aires | Argentina - Argentine | ☎ +54 (11) 4310 8372

A. INTRODUCTION

I. Remarques préliminaires

1. Le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye (le « Conseil »), lors de sa réunion de mars 2016, a chargé le Bureau Permanent de préparer une note à l'attention de la Commission spéciale établissant le contexte du projet de texte et répertoriant les questions en suspens¹. Cette « Note explicative » établit le contexte et l'historique des discussions du Groupe de travail relatif au projet sur les Jugements (ci-après, le « Groupe de travail ») et présente des exemples d'application pour certaines dispositions essentielles. Elle entend ainsi permettre à tous les participants à la Commission spéciale de bien préparer et traiter ces questions. À cet effet, elle décrit également les questions que le Groupe de travail a jugé utile de soumettre à l'attention de la Commission spéciale.

2. Après une brève description des objectifs de l'instrument proposé (Partie A-II), la Partie B de cette Note explicative présente, en suivant la structure du projet de texte établi par le Groupe de travail, les objectifs, la jurisprudence pertinente et le fonctionnement envisagé (notamment par des exemples) concernant les 15 articles soumis par le Groupe de travail. Enfin, la Partie C aborde les questions dont le Groupe de travail, après en avoir débattu, a jugé qu'elles devaient faire l'objet de plus amples débats au sein de la Commission spéciale.

3. Le mandat actuel de la Commission spéciale doit être envisagé dans le contexte général du projet sur les Jugements, qui recouvre les travaux entrepris par la Conférence de La Haye de droit international privé depuis 1992 sur deux aspects essentiels du droit international privé dans le domaine du contentieux international en matière civile et commerciale : la compétence internationale des tribunaux, et la reconnaissance et l'exécution des jugements à l'étranger. Le projet sur les Jugements était initialement orienté sur l'élaboration d'une convention traitant ces deux aspects. Dans ce contexte, deux projets d'instruments ont été établis : l'avant-projet de Convention sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale de 1999 (l'avant-projet de Convention de 1999) et le Texte provisoire de 2001.

4. Afin d'élaborer une convention fondée sur un consensus, le périmètre du projet sur les Jugements a par la suite été restreint aux affaires internationales impliquant des accords d'élection de for. Ces travaux ont abouti à la conclusion de la *Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for* (Convention Élection de for de 2005), entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015², qui vise à garantir l'efficacité des accords d'élection de for en matière civile et commerciale.

5. Après avoir rappelé « le travail précieux effectué dans le cadre du projet sur les Jugements » et noté « que celui-ci pourrait éventuellement constituer une base pour de futurs travaux »³, le Conseil a conclu, en 2011, « qu'un Groupe d'experts restreint [serait] mis en place pour examiner l'histoire du projet sur les jugements et les récents développements, en vue d'analyser les avantages d'une éventuelle reprise du projet »⁴.

6. Saluant, en 2012, le travail exploratoire mené par le Groupe d'experts et ses conclusions jugeant souhaitables des travaux complémentaires sur les contentieux internationaux⁵, le Conseil a reconnu « que l'opportunité et la faisabilité de prévoir d'autres dispositions en matière de compétence (y compris en matière de procédures parallèles) dans cet instrument ou dans un autre futur instrument » nécessitaient une étude et des discussions plus approfondies⁶. C'est pourquoi il a invité le Groupe d'experts à se réunir une nouvelle fois afin d'examiner les questions de compétence et de formuler des recommandations sur ce sujet. Le Groupe d'experts s'est réuni pour la deuxième fois en 2013 : bien que ses discussions aient permis des

¹ Voir Conclusions et Recommandations (« C&R ») adoptées par le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence du 15 au 17 mars 2016, para. 12.

² La Convention Élection de for de 2005 est aujourd'hui en vigueur entre l'Union européenne (hormis le Danemark) et le Mexique, et a été signée par les États-Unis en 2009, par Singapour en 2015 et par l'Ukraine en 2016. L'état présent de la Convention est disponible sur le site de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net > sous l'Espace Élection de for.

³ C&R adoptées par le Conseil du 7 au 9 avril 2010, p. 3.

⁴ C&R adoptées par le Conseil du 5 au 7 avril 2011, para. 15.

⁵ Voir, respectivement, C&R adoptées par le Conseil du 17 au 20 avril 2012, para. 16, et C&R du Groupe d'experts sur d'éventuels travaux futurs sur le contentieux international en matière civile et commerciale (Doc. trav. No 2F d'avril 2012 à l'attention du Conseil d'avril 2012 sur les affaires générales et la politique de la Conférence).

⁶ C&R adoptées par le Conseil du 17 au 20 avril 2012, para. 18.

avancées, il n'a pas été en mesure de formuler des recommandations en vue de les soumettre au Conseil⁷.

7. Toujours en 2012, le Conseil a reconnu que « dans le cadre des travaux en vue de l'élaboration d'un futur instrument, il sera[it] important de commencer à travailler à l'élaboration d'un noyau convenu de dispositions essentielles »⁸. Fort de ce constat, le Conseil a constitué un Groupe de travail dont la tâche initiale serait de « préparer des dispositions à soumettre pour examen à une Commission spéciale concernant des dispositions à inclure dans un futur instrument relatives à la reconnaissance et l'exécution des jugements, comprenant des [critères de compétence] »⁹. Pour permettre au Groupe de travail d'achever ses travaux, le Conseil a autorisé celui-ci, en mars 2015, à « aborder des questions relevant du mandat du Groupe d'experts et [à] formuler des recommandations adéquates »¹⁰. Le Groupe de travail s'est réuni cinq fois entre 2012 et 2015 et a achevé ses travaux sur un projet de texte¹¹ en novembre 2015.

8. En 2016, le Conseil a salué l'achèvement d'un projet de texte par le Groupe de travail. Ayant décidé de convoquer une Commission spéciale afin de préparer un projet de Convention, il a donné instruction au Secrétaire général de convoquer la première réunion en juin 2016 (une deuxième réunion étant provisoirement programmée pour février 2017). Il a également souscrit à la recommandation du Groupe de travail qui préconisait de confier à un Groupe d'experts le soin d'examiner les questions relatives à la compétence directe (entre autres, chefs exorbitants de compétence et litispendance / refus d'exercer la compétence) en vue de préparer un instrument distinct. Le Groupe d'experts sera convoqué rapidement après l'établissement d'un projet de Convention par la Commission spéciale¹².

II. Objectifs de l'instrument proposé

9. Lors de la réunion de la Commission spéciale, les délégations seront invitées à exprimer leurs vues sur ce que doivent être les objectifs de la future Convention et, en particulier, sur les besoins auxquels elle doit répondre pour que ses dispositions sur la reconnaissance et l'exécution des jugements soient internationalement acceptables et efficaces. Le Groupe de travail est parti du principe que la future Convention doit poursuivre deux objectifs :

- améliorer l'accès à la justice ;
- faciliter les échanges et les investissements internationaux en réduisant les coûts et les risques associés aux opérations internationales.

10. La future Convention fera avancer ces objectifs par différents moyens. Premièrement, et avant tout, elle garantira la reconnaissance et l'exécution des jugements auxquels elle s'applique dans tous les États contractants, ce qui améliorera l'efficacité pratique de ces jugements et garantira à la partie qui obtient gain de cause d'obtenir des mesures satisfaisantes. L'accès à la justice est mis en échec si le jugement obtenu par une partie lésée ne peut être exécuté en pratique parce que l'autre partie ou ses biens sont dans un autre pays, où le jugement n'est pas directement exécutoire.

11. Deuxièmement, elle réduira la nécessité de répéter les procédures dans deux États contractants ou plus : un jugement statuant sur une demande dans un État contractant produira ses effets dans les autres États contractants sans qu'il soit nécessaire de rejurer la demande au fond.

12. Troisièmement, elle réduira les coûts et les délais d'obtention de la reconnaissance et de l'exécution des jugements : l'accès à la justice concrète sera plus rapide et plus économique.

⁷ « Travail en cours en matière de contentieux international », Doc. pré-l. No 3 de mars 2013 à l'attention du Conseil d'avril 2013 sur les affaires générales et la politique de la Conférence, annexe 2.

⁸ C&R adoptées par le Conseil du 17 au 20 avril 2012, para. 17.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ C&R adoptées par le Conseil du 24 au 26 mars 2015, para. 4.

¹¹ « Rapport de la cinquième réunion du Groupe de travail relatif au projet sur les Jugements (du 26 au 31 octobre 2015) et projet de texte résultant de la réunion », Doc. pré-l. No 7A de novembre 2015 à l'attention du Conseil de mars 2016 sur les affaires générales et la politique de la Conférence. Les rapports des réunions du Groupe de travail, ainsi que d'autres documents et informations relatifs à l'évolution du projet sur les Jugements de 2010 à ce jour sont disponibles sur le site de la Conférence à l'adresse < www.hcch.net > sous la rubrique « Jugements », puis « Évolutions récentes (à partir de 2010) ».

¹² C&R adoptées par le Conseil du 15 au 17 mars 2016, para. 11-14.

13. Quatrièmement, elle améliorera la prévisibilité du droit : les particuliers et les entreprises des États contractants pourront plus aisément déterminer les circonstances dans lesquelles les jugements circuleront entre ces États.

14. Cinquièmement, elle permettra aux demandeurs d'effectuer des choix plus éclairés quant au lieu où introduire l'instance compte tenu de leur capacité à exécuter le jugement résultant dans d'autres États contractants.

15. Dans un monde globalisé et interconnecté, marqué par la circulation internationale croissante des personnes, des informations et des biens, l'importance pratique de ces objectifs est évidente.

16. La Convention Élection de for de 2005 poursuivait les mêmes objectifs en permettant aux parties de choisir la juridiction à laquelle soumettre leur demande et en prévoyant la reconnaissance et l'exécution d'un jugement rendu par celle-ci. Cependant, dans bien des cas, les parties à un litige n'ont pas conclu d'accord d'élection de for. La future Convention vise à étendre à un plus large ensemble de cas les bénéfices d'un accès renforcé à la justice et d'une diminution des coûts et des risques liés aux opérations internationales.

B. APPROCHE GÉNÉRALE

17. Les objectifs exposés ci-dessus ont guidé la rédaction du projet de texte dans le cadre des travaux menés jusqu'ici.

18. Le Groupe de travail est parti du principe que la future Convention doit établir un système efficace aux fins de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, qui permettra la circulation des jugements dans des circonstances qui, à son avis, ne suscitent aucune controverse. Le projet de texte prévoit ainsi la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus dans d'autres États contractants qui satisfont aux exigences énoncées dans une liste des fondements de la reconnaissance et l'exécution (art. 5) et précise les seuls motifs possibles de refus de reconnaissance et d'exécution de ces jugements. En outre, afin de faciliter la circulation des jugements, le projet de texte ne fait pas obstacle à la reconnaissance et à l'exécution des jugements dans un État contractant en application du droit interne ou en vertu d'autres traités (art. 15), sous réserve d'une seule disposition relative aux fondements exclusifs de la reconnaissance et de l'exécution (art. 6).

19. À cet égard, la future Convention complétera la Convention Élection de for de 2005. Le chapitre premier de cette Convention, qui concerne le champ d'application et les définitions, a formé un utile point de départ pour l'étude des sujets correspondants dans la future Convention, en gardant à l'esprit la nécessité d'apporter des modifications compte tenu du champ d'application différent de la future Convention. Le chapitre III de la Convention Élection de for de 2005, qui prévoit la reconnaissance et l'exécution des jugements, a fourni l'ébauche des dispositions correspondantes de la future Convention. La démarche générale du Groupe de travail a consisté à suivre, sauf raison impérative de s'en écarter, la solution adoptée par la Convention Élection de for de 2005 dans la rédaction du projet de texte.

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des jugements en matière civile et commerciale. Elle ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives.

2. La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution, dans un État contractant, d'un jugement rendu dans un autre État contractant.

Objet

20. L'article premier définit le champ d'application de la future Convention. Cette disposition permet ainsi aux particuliers et aux entreprises de déterminer plus aisément les circonstances dans lesquelles les jugements circuleront entre les États contractants.

Sources

21. Le paragraphe premier de cette disposition s'inspire de l'article premier de l'avant-projet de Convention de 1999 ainsi que de l'article premier, paragraphe premier, de la Convention Élection de for de 2005.

Commentaires

22. Le champ d'application du projet de texte est circonscrit aux matières « civile et commerciale »¹³. Indépendamment de la nature de la juridiction qui l'a rendue, une décision en matière civile entre dans le champ d'application du projet de texte¹⁴.

23. S'agissant des matières fiscales, douanières ou administratives, le Groupe de travail a exprimé une préférence pour une exclusion explicite. En conséquence, contrairement à la Convention Élection de for de 2005, le projet de texte dispose que la Convention : « ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives ». Une telle précision était moins nécessaire dans le contexte des accords d'élection de for, car un accord d'élection de for qui s'appliquerait à un litige dans ces matières serait extrêmement rare.

¹³ Le terme « matière civile *ou* commerciale », qui figure dans certaines Conventions de La Haye, est fonctionnellement équivalent au terme « matière civile *et* commerciale ». Voir aussi le Rapport Hartley / Dogauchi para. 49 (pour le titre complet de ce Rapport et d'autres références, voir le glossaire établi pour le projet sur les Jugements, disponible sur le site de la Conférence à l'adresse < www.hcch.net > sous la rubrique « Commission spéciale sur le projet sur les Jugements »).

¹⁴ Il faut souligner que le champ d'application du projet de texte est défini du point de vue de la « matière », et non des « tribunaux ». Voir para. 49 *infra* pour un complément d'analyse. Par conséquent, la qualification civile ou commerciale de la matière doit dépendre de la nature de la demande et non nécessairement de la nature de la juridiction devant laquelle l'action a été introduite, qu'elle soit civile, commerciale, pénale ou administrative. Sur ce point, voir aussi « Avant-projet de Convention sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale, adopté par la Commission spéciale et Rapport de Peter Nygh et Fausto Pocar », Doc. pré-l. No 11 d'août 2000 à l'intention de la Dix-neuvième session de juin 2001, in *Actes et documents de la Vingtième session (2005)*, tome II, *Jugements*, Cambridge – Anvers – Portland, Intersentia, 2013, p. 191. Voir le Rapport Nygh / Pocar, notamment le para. 27.

Article 2

Exclusions du champ d'application

1. La présente Convention ne s'applique pas aux matières suivantes :

- a) l'état et la capacité des personnes physiques ;
- b) les obligations alimentaires ;
- c) les autres matières du droit de la famille, y compris les régimes matrimoniaux et les autres droits ou obligations découlant du mariage ou de relations similaires ;
- d) les testaments et les successions ;
- e) l'insolvabilité, les concordats et les matières analogues ;
- f) le transport de passagers et de marchandises ;
- g) la pollution marine, la limitation de responsabilité pour des demandes en matière maritime, les avaries communes, ainsi que le remorquage et le sauvetage d'urgence ;
- h) la responsabilité pour les dommages nucléaires ;
- i) la validité, la nullité ou la dissolution des personnes morales, ainsi que la validité des décisions de leurs organes ;
- j) la validité des inscriptions sur les registres publics ;
- k) la diffamation.

2. Nonobstant le paragraphe premier, un jugement n'est pas exclu du champ d'application de la présente Convention lorsqu'une matière exclue en vertu de ce paragraphe est soulevée seulement à titre préalable et non comme un objet du litige. En particulier, le seul fait qu'une matière exclue en vertu du paragraphe 1 ait été invoquée en tant que moyen de défense n'exclut pas le jugement du champ d'application de la Convention, si cette question n'était pas un objet du litige.

3. La présente Convention ne s'applique pas à l'arbitrage et aux procédures y afférentes.

4. La présente Convention ne s'applique pas aux accords selon lesquels un différend est soumis à une personne ou à un organe autre qu'un tribunal pour l'obtention d'une décision contraignante, ni aux procédures fondées sur un tel accord.

5. Un jugement n'est pas exclu du champ d'application de la présente Convention du seul fait qu'un État, y compris un gouvernement, une agence gouvernementale ou toute personne agissant pour le compte d'un État, était partie au litige.

6. La présente Convention n'affecte pas les privilèges et immunités dont jouissent les États ou les organisations internationales, pour eux-mêmes et pour leurs biens.

Objet

24. L'article 2 établit que toutes les « matières civiles et commerciales », notion empruntée à d'autres Conventions de La Haye, notamment la Convention Élection de for de 2005, ne doivent pas entrer dans le champ d'application de la future Convention.

25. La démarcation provisoire entre les matières exclues et les matières incluses illustre l'approche réaliste adoptée par le Groupe de travail, qui tente de maximiser la portée de la future Convention sans perdre de vue que celle-ci sera plus utile si elle est largement acceptée.

Sources

26. Cette disposition s'inspire de l'article 2 de la Convention Élection de for de 2005. Elle représente aussi le périmètre dans lequel le Groupe de travail a trouvé des points communs quant aux matières à exclure du champ d'application.

Commentaires

27. La Commission spéciale déterminera s'il convient de conserver ou de supprimer une ou plusieurs exclusions prévues par le projet de texte. En outre, elle souhaitera peut-être garder à l'esprit la possibilité de prévoir un système de déclarations pour les questions déjà exclues du champ d'application du projet de texte ou pour celles qui sont aujourd'hui couvertes¹⁵.

28. Les paragraphes qui suivent présentent d'autres commentaires sur les matières visées à l'article 2(1).

29. *État et capacité des personnes physiques* : il a été suggéré d'exclure ces matières, qui couvrent les procédures de divorce, l'annulation du mariage ou la filiation, du champ d'application du projet de texte au motif qu'elles vont au-delà de la sphère « civile et commerciale » et impliquent souvent des registres publics et des intérêts nationaux. En outre, elles font l'objet de Conventions de La Haye spécifiques¹⁶. Cette disposition s'inspire de l'article 2(2)(a) de la Convention Élection de for de 2005.

30. *Obligations alimentaires* : les obligations alimentaires ont été exclues du champ d'application du projet de texte car elles font l'objet de Conventions de La Haye spécifiques¹⁷. Cette disposition s'inspire de l'article 2(2)(b) de la Convention Élection de for de 2005. Cependant, comme pour de nombreuses autres matières relevant du champ d'application, il convient que la Commission spéciale poursuive l'analyse des interactions entre la Convention Recouvrement des aliments de 2007 et la future Convention.

31. *Autres matières du droit de la famille, y compris les régimes matrimoniaux et les autres droits ou obligations découlant du mariage ou de relations similaires* : ces matières ont été exclues du champ d'application du projet de texte car elles sont liées à un contexte très particulier, à savoir les relations familiales¹⁸. Il faut toutefois souligner que cette exclusion suggérée ne s'étendrait pas, par exemple, à un litige relatif au paiement du prix d'une voiture vendue par un époux à l'autre. Cette disposition s'inspire de l'article 2(2)(c) de la Convention Élection de for de 2005.

32. *Testaments et successions* : les testaments et les successions sont exclus du champ d'application du projet de texte. Bien que certains États et territoires considèrent que ces questions relèvent de la matière civile et commerciale, ce n'est pas le cas dans d'autres (par ex., les États de *common law*). C'est un domaine dans lequel la Conférence de La Haye a été active¹⁹. L'emploi du terme « testaments » précise que les questions de forme et de validité

¹⁵ Voir aussi *infra*, Partie C, para. 229-234.

¹⁶ Voir : *Convention du premier juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps, Convention du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages, Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, Convention de du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (Convention Protection des enfants de 1996), *Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes* (Convention Protection des adultes de 2000). Le texte intégral des Conventions est disponible à l'adresse < www.hcch.net >, sous la rubrique « Instruments ».

¹⁷ Voir, notamment, la *Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (Convention Recouvrement des aliments de 2007). Voir aussi les instruments qui l'ont précédée : *Convention du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, Convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* et *Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* (Protocole Obligations alimentaires de 2007). Le texte intégral des Conventions est disponible à l'adresse < www.hcch.net >, sous la rubrique « Instruments ».

¹⁸ À cet égard, voir la *Convention de La Haye de 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux*. Le texte intégral de la Convention est disponible à l'adresse < www.hcch.net >, sous la rubrique « Instruments ».

¹⁹ Voir : *Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, Convention du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions, Convention du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort* (pas encore en vigueur).

matérielle des dispositions au décès sont exclues du projet de texte²⁰. Cette disposition s'inspire de l'article 2(2)(d) de la Convention Élection de for de 2005.

33. *Insolvabilité, concordats et matières analogues* : le projet de texte, tiré de l'article 2(2)(e) de la Convention Élection de for de 2005, exclut ces matières. Dans le cadre de la Convention Élection de for de 2005, cette exclusion fait l'objet d'une interprétation étroite ; en fait, seules les procédures concernant directement l'insolvabilité sont exclues de son champ d'application. Il s'agit, par exemple, des questions concernant l'administration du patrimoine du failli ou la hiérarchie des créanciers. S'agissant de l'article 2(1)(e) du projet de texte, la Commission spéciale souhaitera peut-être retenir une interprétation comparativement étroite. Supposons que A (résident de l'État X) et B (résident de l'État Y) concluent un contrat aux termes duquel B doit à A une somme d'argent. La faillite de A est ensuite déclarée à l'issue d'une procédure dans l'État X. Le mandataire nommé pour administrer le patrimoine de A intente une action en violation du contrat dans l'État Y et le tribunal de l'État Y, qui reconnaît la nomination en vertu du droit de l'insolvabilité de l'État X, rend un jugement en faveur du mandataire. Le jugement qui s'ensuit n'entre pas dans les exclusions en vertu de l'article 2(1)(e) du projet de texte et peut donc être reconnu et exécuté dans d'autres États contractants²¹. Lorsqu'elle poursuivra ses discussions relatives à l'exclusion de l'insolvabilité, des concordats et des matières analogues, la Commission spéciale souhaitera peut-être considérer l'activité du Groupe de travail V de la CNUDCI en vue de l'élaboration d'une loi type ou de dispositions législatives types prévoyant la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité²².

34. *Transport de passagers et de marchandises* : cette exclusion, qui est tirée de l'article 2(2)(f) de la Convention Élection de for de 2005, concerne les contrats de transport national et international de passagers et de marchandises par terre, par mer ou par air ou par une combinaison de ces trois modes. Le transport international de personnes ou de marchandises fait l'objet de diverses Conventions, qui comportent aussi des dispositions sur la reconnaissance et l'exécution. Il est important de poursuivre la réflexion sur l'existence éventuelle de vides que la future Convention devrait combler et sur l'opportunité de traiter les chevauchements éventuels par une clause de déconnexion appropriée plutôt que par une exclusion du champ d'application²³.

35. *Pollution marine, limitation de responsabilité pour des demandes en matière maritime, avaries communes, et remorquage et sauvetage d'urgence* : l'article 1(2)(h) du Texte provisoire de 2001 excluait les « matières maritimes » de son champ d'application en raison du caractère très spécialisé du sujet, qui se caractérise par un complexe corpus de droit maritime constitué au fil des siècles²⁴. Puisque l'application des accords d'élection de for aux matières maritimes poserait problème à certains États, l'article 2(2)(g) de la Convention Élection de for de 2005 exclut certaines matières maritimes du champ d'application de la Convention, à savoir : la pollution marine, la limitation de responsabilité pour des demandes en matière maritime, les avaries communes, ainsi que le remorquage et le sauvetage d'urgence²⁵. Les autres matières maritimes, telles que l'assurance maritime, le remorquage et

²⁰ Voir le Rapport Nygh / Pocar, para. 36-37.

²¹ Pour d'autres exemples, voir le Rapport Hartley / Dogauchi, para. 57.

²² Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse < <http://www.uncitral.org/uncitral/en/index.html> > sous la rubrique « Groupe de travail V : Insolvabilité ».

²³ À cet égard, la Commission spéciale souhaitera peut-être tenir compte du fait que certains tribunaux de commerce spécialisés considèrent les contrats de transport de marchandises et / ou de passagers comme une matière commerciale. Pour les instruments internationaux sur le transport de marchandises ou de passagers comprenant des dispositions relatives à la compétence, la reconnaissance et l'exécution, voir : *Convention de 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR)*, *Convention de 1973 relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR)*, *Protocole de 2002 à la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages*, *Convention des Nations Unies de 2008 sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer* (pas encore en vigueur). Pour plus d'informations sur les États contractants à ces conventions et sur les dispositions relatives à la reconnaissance et l'exécution des jugements qu'elles contiennent, voir annexe I.

²⁴ Rapport Nygh / Pocar, para. 36.

²⁵ Rapport Hartley / Dogauchi, para. 59. Pour les instruments internationaux relatifs aux demandes en matière maritime comprenant des dispositions sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution, voir : *Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures* et *Protocole de 1992*, *Convention internationale de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures* (Convention de 1992 portant création du Fonds) et *Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un fonds international*

le sauvetage en dehors des cas d'urgence, la construction navale, les hypothèques et privilèges portant sur des navires, entrent dans le champ d'application de la Convention Élection de for de 2005²⁶. Bien que le projet de texte prévoit des exclusions comparables à la formulation de la Convention Élection de for de 2005, le Groupe de travail recommande que la Commission spéciale examine plus particulièrement la possibilité d'omettre certaines de ces exclusions (en particulier le remorquage et le sauvetage d'urgence).

36. *Responsabilité pour les dommages nucléaires* : la responsabilité pour les dommages nucléaires fait l'objet de diverses conventions internationales, qui attribuent à l'État dans lequel l'accident nucléaire s'est produit une compétence exclusive sur les actions en réparation au titre de la responsabilité résultant de l'accident²⁷. Ces conventions prévoyant généralement une compétence exclusive, il peut être logique d'écarter ces matières du champ d'application de la future Convention. En outre, il est possible que certains États dotés de centrales nucléaires ne soient parties à aucune des conventions sur la responsabilité en matière nucléaire et ces États pourraient hésiter à autoriser des décisions rendues dans un autre État contractant sur leur responsabilité nucléaire à circuler dans d'autres États contractants. C'est pourquoi cette matière a été exclue du champ d'application du projet de texte. Cette disposition est tirée de l'article 2(2)(i) de la Convention Élection de for de 2005²⁸.

37. *Validité, nullité ou dissolution des personnes morales, et validité des décisions de leurs organes* : la validité, la nullité ou la dissolution des personnes morales et la validité de leurs décisions ont été exclues du champ d'application du projet de texte parce que la « personnalité » d'une personne morale est une matière extrêmement réglementée et très différente d'un État ou d'un territoire à l'autre. Cette disposition est tirée de l'article 2(2)(m) de la Convention Élection de for de 2005²⁹.

38. *Validité des inscriptions sur les registres publics* : disposition tirée de l'article 2(2)(p) de la Convention Élection de for de 2005 ; la validité des inscriptions sur les registres publics a été exclue parce que certains systèmes juridiques pourraient considérer qu'elle ne relève pas de la matière civile ou commerciale³⁰. Il faut rappeler à cet égard la formulation de l'article 12(3) de l'avant-projet de Convention de 1999³¹ : « Si l'action porte sur la validité ou la nullité des inscriptions sur les registres publics, sont seuls compétents les tribunaux de l'État contractant dans lequel ces registres sont tenus. »

39. *Diffamation* : la diffamation est une question sensible qui touche à la liberté d'expression et peut avoir des implications constitutionnelles. Le Groupe de travail a donc proposé de l'exclure. La Commission spéciale souhaitera peut-être examiner si certains domaines voisins du droit, comme la protection des données et celle des droits de la personnalité doivent être également exclus³².

40. *Matière soulevée à titre préalable* : cette disposition, tirée de l'article 2(3) de la Convention Élection de for de 2005, précise qu'un jugement n'est pas exclu du champ d'application du projet de texte si une des matières visée au paragraphe 2 est soulevée à titre

d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Protocole portant création du fonds complémentaire), *Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute*, *Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses* (SNPD). Pour plus d'informations sur les États parties à ces conventions et sur leurs dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements, voir annexe II.

²⁶ Rapport Hartley / Dogauchi, para. 59.

²⁷ Voir : *Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*, et sa modification de 2004, *Convention complémentaire à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire de 1963*, et sa modification de 2004, *Convention de Vienne de 1963 sur la responsabilité civile en cas d'accident nucléaire*, et sa modification de 1997, *Convention de 1997 sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires*, *Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris*.

²⁸ Rapport Hartley / Dogauchi, para. 64.

²⁹ *Id.*, para. 70.

³⁰ *Id.*, para. 82.

³¹ Doc. pré. No 11 d'août 2000 (*op. cit.* note 14).

³² L'art. 2(2)(j) de la Convention Élection de for de 2005 exclut du champ d'application de la Convention « les demandes pour dommages corporels et moraux y afférents introduites par des personnes physiques ou en leur nom ». Comme le relève le Rapport Hartley / Dogauchi (voir para. 65), les « dommages corporels » comprennent le choc nerveux (même s'il n'est pas accompagné d'une blessure corporelle) – par exemple, pour avoir assisté à la mort d'un membre de sa famille – mais pas l'humiliation ou l'atteinte aux sentiments – par exemple, pour une atteinte à la vie privée ou une diffamation.

préalable, c'est-à-dire lorsque l'objet principal de la procédure est une autre matière (non exclue). Cependant, la décision statuant sur la question préalable n'est pas elle-même susceptible d'être reconnue et exécutée en vertu de la future Convention (voir *infra*, art. 8 du projet de texte et le commentaire qui l'accompagne)³³.

41. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 2 se réfèrent tous deux à différentes formes de résolution des différends et précisent qu'elles sont exclues du champ d'application du projet de texte.

42. *Arbitrage et procédures y afférentes* : cette disposition, tirée de l'article 2(4) de la Convention Élection de for de 2005, exclut l'arbitrage et les procédures y afférentes de son champ d'application. Elle vise à éviter toute interférence du projet de texte avec les instruments internationaux existants et le droit interne sur l'arbitrage³⁴. Le Rapport Hartley / Dogauchi précise qu'en vertu de la Convention Élection de for de 2005, cette exclusion doit s'interpréter largement et couvrirait toute procédure dans laquelle le tribunal apporte une assistance au processus d'arbitrage. Cette catégorie de procédure comprend, par exemple, les décisions relatives à la validité ou à l'invalidité d'une convention d'arbitrage, les ordonnances enjoignant aux parties de procéder à l'arbitrage ou d'interrompre une procédure d'arbitrage, l'annulation, la modification, la reconnaissance ou l'exécution de sentences arbitrales, la nomination et la révocation des arbitres, la fixation du lieu de l'arbitrage ou le report du délai pour le prononcé d'une sentence³⁵.

43. *Accords selon lesquels un différend est soumis à une personne ou à un organe autre qu'un tribunal pour l'obtention d'une décision contraignante, ou procédures fondées sur un tel accord* : l'article 2(4) dispose que le projet de texte ne doit s'appliquer ni aux accords soumettant un différend à la décision contraignante d'une personne ou d'un organe autre qu'un tribunal ni aux procédures fondées sur un tel accord. La Commission spéciale souhaitera peut-être réfléchir à la nécessité d'approfondir l'examen de la rédaction, en particulier l'emploi du terme « contraignante ». Elle souhaitera peut-être également réfléchir à la situation résultant de l'enregistrement de l'issue d'une telle procédure sous forme de transaction judiciaire (telle que l'envisage l'art. 13 de la Convention Élection de for de 2005 ou l'art. 10 du projet de texte, *infra*)³⁶.

44. *Gouvernement* : l'article 2(5) dispose qu'un jugement n'est pas exclu du champ d'application du projet de texte du seul fait qu'un État, y compris un gouvernement, une agence gouvernementale ou toute personne agissant pour le compte d'un État, était partie au litige. Toutefois, un jugement ne relèvera pas du champ d'application du projet de texte s'il est rendu dans une matière qui n'est ni civile ni commerciale³⁷. Cette disposition est tirée de l'article 2(5) de la Convention Élection de for de 2005³⁸.

45. *Privilèges et immunités des États* : l'article 2(6) dispose que le projet de texte n'affecte pas les privilèges et immunités dont jouissent les États ou les organisations internationales, pour eux-mêmes et pour leurs biens. Cette disposition vise à établir que l'article 2(5) ne peut être interprété de telle sorte qu'il affecte les privilèges et immunités des États. Cette disposition est tirée de l'article 2(6) de la Convention Élection de for de 2005³⁹.

³³ Bien qu'il ait considéré que cela ne relevait pas de son mandat, le Groupe de travail a signalé qu'il pourrait être utile que le Rapport explicatif de la future Convention note que l'art. 2(2) du projet de texte ne renvoie qu'au para. 1, et non aux para. 3 et 4, car ces exclusions du champ d'application ne sont pas de même nature.

³⁴ Comme la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* (Convention de New York de 1958). À ce jour (avril 2016), la Convention compte 156 États contractants.

³⁵ Voir le Rapport Hartley / Dogauchi, para. 84.

³⁶ Voir le Rapport de février 2016 du Groupe de travail II de la CNUDCI et les références au risque de chevauchements ou de conflits avec un futur instrument de la CNUDCI sur le caractère exécutoire des accords issus de la conciliation à l'adresse < http://www.uncitral.org/uncitral/en/commission/working_groups/2Arbitration.html >.

³⁷ Voir aussi le Rapport Hartley / Dogauchi para. 85.

³⁸ *Id.*, para. 85-86.

³⁹ *Id.*, para. 87.

Article 3

Définitions

1. Au sens de la présente Convention :
 - a) le terme « défendeur » signifie la personne contre laquelle la demande ou la demande reconventionnelle a été introduite dans l'État d'origine ;
 - b) le terme « jugement » signifie toute décision sur le fond rendue par un tribunal, quelle que soit sa dénomination, telle qu'un arrêt ou une ordonnance, de même que la fixation des frais du procès par le tribunal (y compris le greffier du tribunal), à condition qu'elle ait trait à une décision sur le fond susceptible d'être reconnue ou exécutée en vertu de la présente Convention. Les mesures provisoires et conservatoires ne sont pas des jugements.
2. Une entité ou une personne autre qu'une personne physique est réputée avoir sa résidence habituelle dans l'État :
 - a) de son siège statutaire ;
 - b) selon le droit duquel elle a été constituée ;
 - c) de son administration centrale ; ou
 - d) de son principal établissement.

Objet

46. L'article 3 définit certains termes figurant dans le projet de texte afin de préciser leur sens. Cette disposition vise à uniformiser l'interprétation et l'application de la future Convention dans l'intérêt de la prévisibilité du droit et de la sécurité juridique.

Sources

47. Cette disposition s'inspire de l'article 4 de la Convention Élection de for de 2005.

Commentaires

48. « *Défendeur* » : le terme « défendeur » est défini à l'article 3(1)(a) comme une personne contre laquelle la demande ou la demande reconventionnelle a été introduite dans l'État d'origine. Par conséquent, dans le contexte d'une demande reconventionnelle, ce terme désigne le demandeur initial. Dans le contexte d'un recours contre un tiers, il désignerait le tiers contre lequel la demande est présentée.

49. « *Jugement* » : en ce qui concerne l'article 3(1)(b), la Commission spéciale souhaitera peut-être examiner si la future Convention doit seulement couvrir les jugements rendus par un tribunal ou si elle doit s'étendre également aux décisions rendues par d'autres autorités, notamment des organes administratifs. Dans l'ensemble, un consensus s'est dégagé au sein du Groupe de travail sur le fait que le projet de texte devrait principalement concerner les jugements rendus par une autorité judiciaire et qu'il faudrait une solide raison pour s'écarter de l'article 4(1) de la Convention Élection de for de 2005⁴⁰. D'autre part, la Commission spéciale souhaitera peut-être étudier s'il convient de traiter les évolutions en cours concernant l'anatomie des tribunaux (voir, par ex., l'établissement des tribunaux pour le Centre financier international de Dubaï (*Dubai International Financial Centre*), les tribunaux du centre financier d'Abu Dhabi (*Abu Dhabi Global Market*), l'ouverture prochaine des tribunaux du Centre financier international d'Astana (*Astana International Finance Centre*) et d'autres tribunaux de commerce spécialisés comme le tribunal de commerce des Pays-Bas (*Netherlands Commercial Court*)) et réfléchir aux rapports que la future Convention doit entretenir avec eux. Le Bureau Permanent effectue actuellement des recherches sur la qualification de « tribunaux » de ces

⁴⁰ *Id.*, note 146.

institutions dans le contexte de la Convention Élection de for de 2005 et, si la Commission spéciale le souhaite, il pourrait établir une note de recherche sur cette question aux fins de la future Convention.

50. Par ailleurs, la Commission spéciale souhaitera peut-être examiner si la définition du terme « jugement » doit couvrir les catégories suivantes : jugements par défaut, jugements concernant des mesures provisoires et conservatoires (y compris les injonctions anti-procédure (*anti-suit injunctions*)), jugements non pécuniaires et jugements rendus dans le cadre de recours collectifs (actions de groupe ou *class actions*).

51. *Jugements par défaut* : les jugements par défaut entrent dans le champ d'application du projet de texte sous réserve des procédures particulières prévues aux articles 4(2) et 11(1)(b). La procédure prévue à l'article 4(2) vise à promouvoir la rapidité des procédures judiciaires (voir *infra*, para. 60) tandis que l'article 11(1)(b) vise à promouvoir les droits de la défense et la régularité des procédures (voir *infra*, para. 192).

52. *Jugements portant sur des mesures provisoires et conservatoires* : le Groupe de travail était conscient des difficultés liées à l'inclusion des jugements portant sur des mesures provisoires et conservatoires dans le champ d'application du projet de texte. C'est pourquoi, tout en reconnaissant leur importance, il a proposé de les exclure. À cet égard, la Commission spéciale souhaitera peut-être noter que les mesures provisoires et conservatoires étaient incluses dans l'avant-projet de Convention de 1999⁴¹, cela parce qu'il avait été décidé de permettre la reconnaissance et l'exécution, en vertu de l'avant-projet de Convention de 1999, des mesures provisoires et conservatoires ordonnées par un tribunal compétent sur le fond en vertu de la Convention, mais d'exclure la reconnaissance et l'exécution des mesures ordonnées par un tribunal dépourvu de cette compétence⁴².

53. *Jugements non pécuniaires* : les jugements non pécuniaires sont exécutoires en vertu de la Convention Élection de for de 2005 ; ils sont également courants dans le contexte de l'arbitrage, où les arbitres ordonnent des mesures spécifiques exécutoires en vertu de la Convention de New York de 1958. Cette catégorie de jugements comprend les ordres de transfert et de remise de biens ainsi que les sentences déclarant les droits et les responsabilités des parties. L'exécution de certains jugements non pécuniaires peut susciter des difficultés, en particulier lorsque la mesure ordonnée est inconnue dans l'État requis. Dans certains États, notamment les États de *common law*, seuls les jugements portant sur une dette ou une somme d'argent précise sont couverts par les dispositifs nationaux, bilatéraux ou régionaux applicables en matière de reconnaissance et d'exécution⁴³. Cependant, en règle générale, cette restriction ne s'applique pas à l'exécution des sentences arbitrales dans ces États, et la résolution effective des différends, surtout dans un contexte commercial, exige souvent davantage que le simple paiement d'une somme d'argent. C'est pourquoi les jugements non pécuniaires ont été inclus dans le champ d'application du projet de texte. Des garanties et restrictions appropriées ont toutefois été envisagées : les problèmes qui se posent lorsque la forme de mesure ordonnée par le tribunal d'origine est inconnue ou n'est pas disponible dans l'État requis (ce qui couvre également l'hypothèse d'une mesure connue mais des problèmes se posent pour lui donner plein effet) ont été envisagés à l'article 13 du projet de texte (voir *infra*).

54. *Jugements rendus dans le cadre de recours collectifs (actions de groupe ou « class actions »)* : le Groupe de travail a soulevé la question de l'inclusion des recours collectifs dans le champ d'application du projet de texte. Il s'agit, pour de nombreux États et territoires, d'un nouveau domaine du droit en rapide mutation. En l'état, ces jugements sont couverts par le projet de texte. Si la Commission spéciale maintient cette catégorie de jugements dans le champ d'application, il sera peut-être nécessaire de développer ou d'ajuster certaines règles (voir, par ex. art. 5(1)(a)(i) du projet de texte). La Commission spéciale souhaitera peut-être réfléchir, par exemple, au traitement qu'il convient de réserver aux actions introduites par des associations professionnelles. Il faut souligner que ni la Convention Élection de for de 2005 ni les autres instruments de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution ne comportent de disposition particulière relative aux recours collectifs. Si la Commission spéciale le souhaite, le

⁴¹ Voir art. 13 et 23(b) de l'avant-projet de Convention de 1999.

⁴² Voir le Rapport Nygh / Pocar, para. 299. Dans ce contexte, voir aussi « The Helsinki Principles on Provisional and Protective Measures in International Litigation », *RabelsZ*, Bd 62, H. 1 (janvier 1998), pp. 128-130.

⁴³ Voir toutefois art. 13 du *Commonwealth Model Foreign Judgments Bill - A Bill for An Act to make fresh provision as to the recognition and enforcement of foreign judgments*, notamment le para. 1 - *Registration of a non-monetary judgment*, aux termes duquel « le créancier du jugement peut demander au tribunal l'autorisation d'enregistrer un jugement étranger qui est un jugement non pécuniaire ».

Bureau Permanent pourrait établir une note de recherche à l'attention de la Commission spéciale sur la base de ses recherches conduites jusqu'ici.

55. *Résidence habituelle* : l'article 3(2) du projet de texte (tiré de l'art. 4(2) de la Convention Élection de for de 2005) retient la formulation « une entité ou une personne autre qu'une personne physique » au lieu de « personne morale » afin d'inclure non seulement les personnes morales, mais aussi les associations de personnes physiques ou morales dénuées de la personnalité juridique. Cette formulation recouvre les sociétés de personnes et autres associations sans personnalité morale. Concernant la résidence habituelle d'« une entité ou [d']une personne autre qu'une personne physique », le paragraphe 2 indique quatre lieux qui peuvent ou non être identiques. Les critères qui y sont énoncés représentent différentes possibilités ; il n'y a pas de hiérarchie entre eux. Lorsqu'une entreprise sépare le lieu de son siège statutaire, de ceux de sa constitution, de son administration centrale ou de son principal établissement, elle doit assumer les conséquences de sa décision, parmi lesquelles la possibilité d'être poursuivie dans l'un ou l'autre de ces États et, pour le jugement, d'être reconnu par les États contractants s'il est rendu par les tribunaux de l'un ou l'autre de ces États (dans l'hypothèse où ce sont également des États contractants). Le Groupe de travail s'est écarté du texte de la Convention Élection de for de 2005 en insérant l'adjectif « habituelle » après « résidence » mais il a conservé exactement la même définition du facteur de rattachement pour les personnes morales⁴⁴.

⁴⁴ La résidence habituelle est un critère figurant fréquemment dans les Conventions adoptées dans le cadre de la Conférence de La Haye : voir, par ex., la Convention Protection des enfants de 1996, la Convention Protection des adultes de 2000, la Convention Recouvrement des aliments de 2007, le Protocole Obligations alimentaires de 2007.

CHAPITRE II – RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

Article 4

Dispositions générales

1. Un jugement rendu par un tribunal d'un État contractant (État d'origine) est reconnu et exécuté dans un autre État contractant (État requis) conformément aux dispositions du présent chapitre. La reconnaissance ou l'exécution ne peut être refusée qu'aux motifs énoncés dans la présente Convention.

2. Sans préjudice de ce qui est nécessaire pour l'application des dispositions du présent chapitre, il n'est procédé à aucune révision au fond du jugement rendu par le tribunal d'origine. Le tribunal requis est lié par les constatations de fait sur lesquelles le tribunal d'origine a fondé sa compétence, sauf si le jugement a été rendu par défaut.

3. Un jugement n'est reconnu que s'il produit ses effets dans l'État d'origine et n'est exécuté que s'il est exécutoire dans l'État d'origine.

4. La reconnaissance ou l'exécution peut être différée ou refusée si le jugement fait l'objet d'un recours dans l'État d'origine ou si le délai pour exercer un recours ordinaire n'a pas expiré. Un tel refus n'empêche pas une demande ultérieure de reconnaissance ou d'exécution du jugement. Dans de tels cas, le tribunal requis peut également subordonner l'exécution au dépôt d'une caution dont il fixera le montant.

Objet

56. L'article 4 exprime l'objectif général de la future Convention, à savoir qu'en principe, les jugements rendus dans un État contractant doivent être reconnus et exécutés dans les autres États contractants. Il comprend également les dispositions générales relatives aux mécanismes et conditions de la reconnaissance et de l'exécution : il proscriit toute révision au fond et aborde la question de l'efficacité et du caractère exécutoire du jugement.

Sources

57. Cette disposition s'inspire de l'article 8 de la Convention Élection de for de 2005.

Commentaires

58. L'objectif général de la future Convention, à savoir qu'en principe, les jugements étrangers doivent être reconnus et exécutés entre États contractants, est exprimé dans cette disposition. Cette approche positive de la reconnaissance et de l'exécution des jugements rendus dans des États contractants est importante pour tous les États contractants et véritablement innovante pour les États où, aujourd'hui, il n'est pas possible de reconnaître et d'exécuter des jugements étrangers en l'absence d'accord international.

59. L'article 4(1) accorde une liberté à l'État requis en disposant que « [l]a reconnaissance ou l'exécution ne *peut* être refusée qu'aux motifs énoncés dans la présente Convention » [nos italiques]. Ainsi, même lorsqu'un des motifs de refus est applicable, le droit de l'État requis peut prévoir la reconnaissance et l'exécution du jugement.

60. L'article 4(2) dispose que le tribunal requis est lié par les constatations de fait sur lesquelles le tribunal d'origine a fondé sa compétence, sauf si le jugement a été rendu par défaut. Cette disposition est tirée de l'article 8(2) de la Convention Élection de for de 2005⁴⁵.

⁴⁵ Voir le Rapport Hartley / Dogauchi, para. 165-166. Des dispositions analogues figurent à l'art. 6 de la *Convention du premier février 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale* (Convention Exécution des jugements de 1971), à l'art. 9 de la *Convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires*, à l'art. 25 de la Convention Protection des enfants de 1996, et à l'art. 24 de la Convention Protection des adultes de 2000.

La formulation du paragraphe 2 repose sur l'article 9 de la Convention Exécution des jugements de 1971⁴⁶. L'objet de cette disposition est d'empêcher la personne contre laquelle la reconnaissance et l'exécution est demandée de différer l'exécution en soulevant une nouvelle fois des questions qui ont été soulevées ou auraient pu l'être dans le cadre de la procédure initiale. Le tribunal requis n'est lié que par les constatations de fait sur lesquelles le tribunal d'origine a fondé sa compétence ; il lui appartient de tirer les conclusions de droit qui découlent de ces constats⁴⁷.

61. Pour les jugements par défaut, l'effet contraignant d'un constat sur les faits ayant permis d'établir la compétence ne s'applique pas parce qu'une charge plus lourde pèse sur le demandeur à la reconnaissance et à l'exécution de ces jugements. En effet, celui-ci doit établir, conformément à l'article 7(1)(a), que l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié au défendeur. La Commission spéciale souhaitera peut-être envisager, comme le recommandait le rapport Nygh / Pocar en 2000, de donner une définition autonome au terme « jugement par défaut » compte tenu des considérables différences observées, tant du point de vue du droit interne que de celui des pratiques, entre le tribunal d'origine et le tribunal requis. Ces experts ont suggéré de faire référence à « une procédure au cours de laquelle le défendeur n'a pas eu l'occasion de se défendre devant le tribunal d'origine. Un défendeur qui comparait dans le seul but de contester la compétence du tribunal d'origine, ayant vu son exception d'incompétence rejetée et ayant décidé de se retirer de la procédure sur le fond ne peut pas contester les constatations de fait sur lesquelles a été fondée la compétence du tribunal d'origine. S'il en était autrement, l'objectif même de la disposition serait détruit »⁴⁸.

62. L'article 4(3) dispose qu'un jugement n'est reconnu que s'il produit ses effets dans l'État d'origine et n'est exécuté que s'il est exécutoire dans l'État d'origine. Produire des effets signifie que le jugement est juridiquement valable et opérant. S'il ne produit pas d'effets, il ne constituera pas une appréciation valable des droits et obligations des parties. Ainsi, si le jugement ne produit pas d'effets dans l'État d'origine, il ne doit être reconnu en vertu de la Convention dans aucun autre État contractant. En outre, si le jugement cesse de produire ses effets dans l'État d'origine, il ne doit pas être reconnu par la suite en vertu de la Convention dans les autres États contractants. De même, si le jugement n'est pas exécutoire dans l'État d'origine, il ne doit pas être exécuté ailleurs en vertu de la Convention⁴⁹. Cette disposition est tirée de l'article 8(3) de la Convention Élection de for de 2005.

63. L'article 4(4), qui s'inspire de l'article 8(4) de la Convention Élection de for de 2005, dispose que la reconnaissance ou l'exécution peut être différée ou refusée si le jugement fait l'objet d'un recours dans l'État d'origine ou si le délai pour exercer un recours ordinaire n'a pas expiré. Cela signifie que le tribunal requis peut différer ou refuser la reconnaissance et l'exécution si, et tant que, le jugement est susceptible d'être annulé ou réformé par une autre juridiction de l'État d'origine. Il n'est cependant pas tenu de le faire. Certains tribunaux pourraient préférer exécuter le jugement. S'il est par la suite infirmé dans l'État d'origine, le tribunal requis annulera l'exécution⁵⁰. L'article 4(4) donne au tribunal requis la possibilité de suspendre la procédure d'exécution ou de refuser d'exécuter le jugement. Si le tribunal requis choisit cette seconde option, une nouvelle demande d'exécution pourra être formée lorsque la situation dans l'État d'origine sera éclaircie⁵¹. Le projet de texte précise en outre qu'il peut être demandé au demandeur à la reconnaissance et à l'exécution de déposer une caution afin de ne pas porter préjudice à la personne contre laquelle la reconnaissance et l'exécution est demandée⁵².

⁴⁶ Le texte intégral de la Convention est disponible à l'adresse < www.hcch.net >, sous la rubrique « Instruments ».

⁴⁷ Rapport Nygh / Pocar, para. 321.

⁴⁸ *Id.*, para. 322.

⁴⁹ Voir le Rapport Hartley / Dogauchi, para. 170-172.

⁵⁰ *Id.*, para. 173.

⁵¹ *Id.*, para. 173-174.

⁵² Bien que cet aspect n'ait pas été traité dans la Convention Élection de for de 2005, il a été examiné dans le Rapport Hartley / Dogauchi, para. 173.

Article 5

Fondements de la reconnaissance ou de l'exécution

1. Un jugement est susceptible d'être reconnu ou exécuté si l'une des exigences suivantes est remplie –

a) i) la personne qui était partie à la procédure dans l'État d'origine et qui est la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est requise avait sa résidence habituelle dans l'État d'origine au moment où cette personne est devenue partie à la procédure devant le tribunal d'origine ;

ou

ii) la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est requise n'est pas la personne qui était partie à la procédure dans l'État d'origine mais celle qui lui a succédé dans les obligations découlant du jugement, alors que la personne qui était partie à la procédure dans l'État d'origine avait sa résidence habituelle dans cet État au moment où cette personne est devenue partie à la procédure devant le tribunal d'origine ;

b) la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est requise était la personne qui a saisi le tribunal de la demande à l'origine du jugement ou qui a succédé à cette personne ;

c) le défendeur avait une succursale, une agence ou tout autre établissement dénué de personnalité morale dans l'État d'origine, au moment où il est devenu une partie à la procédure devant le tribunal d'origine, et la demande à l'origine du jugement résultait des activités de cette succursale, de cette agence ou de cet établissement ;

d) le défendeur a expressément consenti à la compétence du tribunal d'origine au cours de la procédure dans laquelle le jugement a été rendu ;

e) le jugement porte sur une obligation contractuelle et a été rendu dans l'État dans lequel ladite obligation a été exécutée ou devrait être exécutée selon l'accord des parties ou en vertu de la loi applicable au contrat, sauf si les activités du défendeur en relation avec la transaction n'avaient clairement pas de lien substantiel et intentionnel avec cet État ;

f) le jugement porte sur une obligation non contractuelle découlant d'un décès, d'un dommage corporel, d'un dommage subi par un bien corporel ou de la perte d'un bien corporel et l'acte ou l'omission directement à l'origine du dommage a été commis dans l'État du tribunal d'origine, quel que soit le lieu où le résultat du dommage s'est produit ;

g) le jugement porte sur la contrefaçon d'un brevet, d'une marque, d'un dessin ou modèle ou de tout autre droit analogue donnant lieu à dépôt ou à un enregistrement et a été rendu par un tribunal de l'État dans lequel le dépôt ou l'enregistrement du droit en question a été effectué ;

h) le jugement porte sur la validité ou la contrefaçon de droits d'auteur ou de droits voisins qui sont nés en vertu de la loi de l'État d'origine ;

i) le jugement porte sur la validité, l'interprétation, les effets, l'administration ou la modification d'un trust créé volontairement et dont la preuve est apportée par écrit, et l'État d'origine est :

(i) désigné dans l'acte constitutif du trust comme étant l'État dans lequel les litiges relatifs à ces questions doivent être tranchés ;

(ii) l'État dont la loi est désignée, de façon expresse ou implicite, dans l'acte constitutif du trust comme étant la loi qui régit le trust ; ou

(iii) désigné, de façon expresse ou implicite, dans l'acte constitutif du trust comme étant l'État dans lequel est situé le lieu principal d'administration du trust ;

j) le jugement porte sur une demande reconventionnelle résultant de la transaction ou des faits sur lesquels la demande initiale était fondée. Toutefois, la présente Convention n'impose pas la reconnaissance et l'exécution d'un jugement statuant sur une demande reconventionnelle lorsque la loi de l'État d'origine imposait l'introduction de la demande reconventionnelle à peine de forclusion, dans la mesure où l'auteur de la demande reconventionnelle n'a pas eu gain de cause ;

k) le tribunal d'origine aurait été compétent en vertu des règles de l'État requis applicables en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers.

2. Si la reconnaissance ou l'exécution est requise contre un consommateur en matière de contrats conclus avec un consommateur, ou contre un employé en matière de contrats individuels de travail :

a) la lettre d) du paragraphe 1 ne s'applique que si le consentement a été donné devant le tribunal ;

b) la lettre e) du paragraphe 1 ne s'applique pas.

Objet

64. L'article 5 énonce les fondements de la reconnaissance et de l'exécution des jugements prévus par le projet de texte. Ces fondements, également appelés critères de compétence ou « chefs de compétence indirecte », sont un élément fondamental de l'architecture du projet de texte. Le Groupe de travail a pensé que l'article 5 devait être rédigé de manière à rechercher des fondements communs pour la reconnaissance et l'exécution. L'objectif était de déterminer les circonstances dans lesquelles la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est demandée ne pourrait raisonnablement prétendre que l'affaire aurait dû être entendue devant un autre tribunal : par exemple lorsque le tribunal d'origine était situé dans son « État d'origine » ou lorsqu'elle a choisi d'introduire la demande devant ce tribunal. Cette approche a été jugée préférable à celle qui consiste à énoncer des critères de compétence aussi larges que possible, qui susciterait difficilement une adhésion générale.

65. La reconnaissance et l'exécution sont accordées à une décision rendue dans un autre État contractant sous réserve qu'au moins un des critères prescrits soit satisfait. La base réelle sur laquelle le tribunal d'origine a exercé sa compétence est sans importance.

66. Cette disposition améliore la prévisibilité du droit et la sécurité juridique en facilitant la détermination, par les particuliers et les entreprises des États contractants, les circonstances dans lesquelles les jugements circuleront entre ces États.

Sources

67. La disposition de l'article 5 résulte d'un consensus trouvé au sein du Groupe de travail sur la base des propositions des experts ; une structure analogue a été adoptée à l'article 20(1) de la Convention Recouvrement des aliments de 2007.

Commentaires

68. Les critères de compétence auront un double effet normatif indirect. D'une part, ils influenceront à court terme le choix des parties quant au lieu d'introduction d'une instance car

elles peuvent espérer que le jugement résultant pourra être reconnu et exécuté dans d'autres États contractants. D'autre part, ils aideront les parties à prendre une décision éclairée sur la nécessité ou non de comparaître et de se défendre ailleurs. Ils donnent des informations importantes sur la possibilité de circulation multilatérale du jugement.

69. La Commission spéciale souhaitera peut-être réfléchir à la mesure dans laquelle la future Convention exigera que le demandeur à la reconnaissance et à l'exécution prouve qu'un des critères de compétence de l'article 5 est satisfait⁵³.

70. L'article 5 du projet de texte énumère une pluralité de critères de compétence fonctionnant sur un pied d'égalité. De ce fait, un jugement rendu dans un État contractant contre une pluralité de défendeurs est susceptible d'être reconnu et exécuté dans d'autres États contractants contre un ou plusieurs codéfendeurs pour lesquels un au moins des critères de compétence prévus à l'article 5(1) est satisfait mais pas contre ceux pour lesquels aucun critère de compétence n'est satisfait.

71. Supposons que A intente dans l'État X une action pour violation de contrat demandant réparation contre B (qui a sa résidence habituelle dans l'État X et possède des biens dans l'État Y) et contre C. Supposons en outre que C réside habituellement dans l'État Z et qu'il n'a pas de lien avec l'État X, mais qu'il est attaqué dans l'État X parce que les règles nationales de compétence de l'État X permettent à un demandeur d'intenter une action contre deux défendeurs ou plus devant ses juridictions (par ex., sous réserve que l'un d'eux soit domicilié sur son territoire et que les demandes soient si étroitement liées qu'il est approprié de les entendre et de statuer sur celles-ci ensemble afin d'éviter le risque de jugements incompatibles résultant de procédures distinctes). En vertu de l'article 5(1)(a)(i), le jugement est susceptible d'être reconnu contre B dans tout État contractant (par ex. l'État Y) parce que B avait sa résidence habituelle dans l'État du tribunal d'origine au moment où il est devenu partie à la procédure. En revanche, il n'est pas susceptible d'être reconnu dans un État contractant contre C, à moins que l'un des autres critères de compétence énoncés à l'article 5 soit satisfait.

Article 5 (1)(a)

Objet

72. L'article 5(1)(a) concerne l'exécution contre une personne (ou son successeur) d'un jugement dans un État où cette personne avait sa résidence habituelle au moment où elle est devenue partie à la procédure dans le tribunal d'origine. Le sous-alinéa (i) envisage l'hypothèse dans laquelle la reconnaissance ou l'exécution est demandée contre cette personne, et le sous-alinéa (ii) celle dans laquelle la reconnaissance ou l'exécution est demandée contre la personne qui lui a succédé dans ses obligations découlant du jugement.

73. Cette disposition s'attache à la résidence habituelle de la personne contre laquelle la reconnaissance et l'exécution est demandée au moment où la procédure a été introduite contre elle. Le principe qui la sous-tend, qui ne suscite généralement pas de controverses, est que la partie qui a été poursuivie dans l'État où elle a sa résidence habituelle, à savoir, « chez elle », ne peut opposer des motifs de compétence à la reconnaissance ou à l'exécution du jugement qui s'ensuit. Cette règle découle du principe communément admis *actor sequitur forum rei*.

Commentaires

74. L'article 5(1)(a)(i) évite d'employer le terme « défendeur » et lui préfère l'expression : « la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est requise » afin d'inclure toute partie : le demandeur, un tiers ou toute autre personne associée à la procédure.

75. Supposons que A (qui réside habituellement dans l'État Y) introduise une demande dans l'État X contre B (qui réside habituellement dans l'État X et possède des biens dans l'État X et dans l'État Y), pour violation de contrat. Un jugement est rendu contre B. En vertu de l'article 5(1)(a)(i), le jugement rendu dans l'État X est susceptible d'être reconnu dans l'État Y

⁵³ Voir le Rapport Nygh / Pocar, para. 320, qui indique : « Si le défendeur comparait lors de la procédure de reconnaissance ou d'exécution, le tribunal requis peut en principe s'attendre à ce que ce défendeur soulève toutes les objections relatives au défaut de compétence. Toutefois, même si le défendeur comparait mais ne soulève pas d'objection, le tribunal requis peut décider d'office que le tribunal d'origine était dépourvu de compétence. Si le défendeur ne comparait pas ou n'est pas représenté, le tribunal requis ne peut pas estimer que l'absence de comparution est une reconnaissance implicite du fait que le for de jugement était bien compétent. Certains éléments doivent être mis à la disposition du tribunal requis, comme les constatations de fait du tribunal d'origine dans la procédure en cause ou tout autre élément de preuve, éléments par lesquels le demandeur à la reconnaissance ou à l'exécution fournit tous les faits relatifs à la compétence permettant d'établir que le tribunal d'origine était bien compétent. »

parce que B résidait habituellement dans l'État d'origine quand il est devenu partie à la procédure devant le tribunal d'origine.

76. Supposons qu'une demande en matière d'assurance soit introduite par A (blessé dans un accident de la circulation) contre B (assureur) dans l'État X où B a son siège statutaire (voir art. 3(2)(a) du projet de texte). B se retourne contre C (conducteur) alléguant que l'accident est dû à la négligence fautive de celui-ci. Au moment du dépôt du recours contre C, C réside habituellement dans l'État Y. Un jugement est rendu contre B et C. En vertu de l'article 5(1)(a)(i), le jugement est susceptible d'être reconnu contre B dans tout État contractant parce que B avait son siège statutaire dans l'État du tribunal d'origine au moment où il est devenu partie à la procédure. Toutefois, en vertu de l'article 5(1)(a)(i), le jugement n'est pas susceptible d'être reconnu contre C parce que C n'avait pas sa résidence habituelle dans l'État d'origine au moment où le recours a été introduit contre lui.

77. Le Groupe de travail a choisi la « résidence habituelle » plutôt que la « résidence » pour souligner la nécessité d'une résidence plus que passagère. L'article 3(2) du projet de texte confère une définition autonome au terme « résidence habituelle » en ce qui concerne une entité ou personne autre qu'une personne physique⁵⁴. Pour une personne physique, la « résidence habituelle » concerne un ensemble de faits précis qui doivent être appréciés au cas par cas. La Commission spéciale souhaitera peut-être noter qu'il est possible que les personnes physiques peuvent avoir plus d'une « résidence habituelle » ou n'en avoir aucune. L'intention est qu'un constat dans l'État d'origine selon lequel une personne a sa « résidence habituelle » dans cet État ne soit pas une « constatation de fait » qui lie l'État requis aux fins de l'article 4(2).

78. Supposons que A introduit une action contre B pour violation de contrat dans l'État X, où B réside à titre habituel. Le tribunal rend un jugement condamnant B à des dommages et intérêts. Cependant, B décède après le prononcé du jugement mais avant que A demande la reconnaissance et l'exécution du jugement dans un autre État contractant. En vertu de l'article 5(1)(a)(ii), le jugement est susceptible d'être reconnu contre les successeurs de B (ses héritiers), que ceux-ci aient ou non résidé à titre habituel dans l'État X au moment où le tribunal de cet État a été saisi parce que B (la personne qui était partie à la procédure dans l'État d'origine) y résidait habituellement au moment où il est devenu partie à la procédure. Le même principe s'applique dans le cas de successions multiples.

79. Supposons que A intente une action en responsabilité du fait des produits contre B dans l'État Y, selon les lois duquel B est constituée (voir art. 3(2)(b) du projet de texte). Un jugement est rendu contre B. Avant que la reconnaissance et l'exécution du jugement soient demandées, B est rachetée par C, une société dont le siège légal est dans l'État Z. Dans le contrat d'acquisition, il est expressément convenu que C reprend les passifs de B. En vertu de l'article 5(1)(a)(ii), le jugement est susceptible d'être reconnu contre C, parce que B, la personne qui était partie à la procédure dans l'État d'origine, y résidait habituellement au moment où elle est devenue partie à cette procédure et que C s'est engagée contractuellement à reprendre les passifs de B.

Article 5(1)(b)

Objet

80. L'article 5(1)(b) dispose qu'un jugement est susceptible d'être reconnu et exécuté si la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est requise est celle qui a saisi le tribunal de la demande à l'origine du jugement ou qui a succédé à cette personne.

81. Le principe sous-jacent de cette disposition, qui ne suscite généralement pas de controverses, est que le demandeur (ou son successeur), ayant choisi le lieu où la procédure s'est déroulée, ne peut s'opposer pour des motifs de compétence à la reconnaissance ou à l'exécution du jugement qui s'ensuit. La règle qui interdit au demandeur (ou à son successeur) de s'opposer pour des motifs de compétence à la reconnaissance et à l'exécution du jugement parce que le demandeur a introduit sa demande devant ce tribunal dans l'espoir que l'autre partie serait liée par le jugement est communément perçue comme une règle fondamentale d'équité.

⁵⁴ Voir *supra*, para. 55 et la note correspondante.

Commentaires

82. Afin de couvrir dans son champ d'application les cas de jonction, d'intervention, de mise en cause, d'*interpleader*, de subrogation et de succession juridique, l'article 5(1)(b) évite le terme « défendeur » pour lui préférer l'expression : « la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est requise ».

83. Supposons que A intente une action contre B dans l'État X pour violation de contrat. Supposons en outre que la demande n'a pas de liens avec l'État X hormis le fait qu'un tribunal de cet État est saisi du litige. Néanmoins, B ne conteste pas la compétence et un jugement au fond, comprenant la fixation des frais, est rendu contre A. En vertu de l'article 5(1)(b), le jugement rendu dans l'État X est susceptible d'être reconnu et exécuté contre A (ou son successeur) parce que A est la personne qui a introduit la demande.

Article 5(1)(c)

Objet

84. L'article 5(1)(c) dispose qu'un jugement est susceptible d'être reconnu et exécuté si le défendeur avait une succursale, une agence ou tout autre établissement dénué de personnalité morale dans l'État d'origine au moment où il est devenu partie à la procédure devant le tribunal d'origine, et la demande à l'origine du jugement résultait des activités de cette succursale, de cette agence ou de cet établissement. Cette disposition complète la règle énoncée à l'article 5(1)(a)(i).

85. Le principe qui la sous-tend est qu'une partie qui cherche à tirer profit d'activités commerciales dans un État doit être susceptible d'être attirée devant les tribunaux de cet État pour les litiges relatifs à ces activités commerciales, quel que soit le moyen formel utilisé pour exercer effectivement ces activités⁵⁵.

Commentaires

86. Dans ce contexte, la Commission spéciale souhaitera peut-être examiner s'il y a lieu de définir les termes « succursale », « agence » ou « établissement » dans le texte de la future Convention ou dans son Rapport explicatif.

Article 5(1)(d)

Objet

87. L'article 5(1)(d) dispose qu'un jugement est susceptible d'être reconnu et exécuté si le défendeur a expressément consenti à la compétence du tribunal d'origine au cours de la procédure dans laquelle le jugement a été rendu. Cette disposition repose sur l'idée consensuelle qu'un défendeur qui a expressément consenti, au cours de la procédure, à la compétence du tribunal d'origine ne peut pas légitimement s'opposer pour des motifs de compétence à la reconnaissance et à l'exécution du jugement qui s'ensuit.

Commentaires

88. L'élément fondamental de l'article 5(1)(d) est le consentement exprès à la compétence donné au cours de la procédure. Cela n'impose pas que le consentement soit donné devant le tribunal. À titre d'exemple, l'hypothèse dans laquelle les documents du procès sont échangés entre les parties mais non devant le juge satisfait à la condition du consentement donné « au cours de la procédure ». Cependant, un défendeur qui conteste la compétence du tribunal et perd ensuite sur les questions de compétence mais a néanmoins avancé un argument sur le fond n'aura pas expressément consenti à la compétence du tribunal.

89. En revanche, l'article 5(1)(d) ne couvre pas les « contrats clic » : dans ce type de contrat, le consentement est donné avant la procédure.

90. Supposons qu'alors qu'il achète une licence de logiciel en ligne, A, l'utilisateur, voie s'afficher sur son écran un message lui demandant de signifier qu'il accepte les dispositions du contrat de licence en cliquant sur une icône. Lesdites dispositions comprennent une clause attributive de compétence en faveur des tribunaux de l'État X. A signifie son acceptation en cliquant sur l'icône. L'acceptation donnée par l'utilisateur en cliquant sur l'icône ne répond pas aux exigences de l'article 5(1)(d).

⁵⁵ Voir le Rapport Nygh / Pocar, para. 130.

Article 5(1)(e)

Objet

91. Cette disposition permet aux demandeurs de faire un choix éclairé quant au lieu de l'introduction d'une instance concernant une obligation contractuelle compte tenu de leur capacité à exécuter le jugement résultant dans d'autres États contractants.

92. Elle repose sur l'idée consensuelle qu'un jugement rendu en matière contractuelle par le tribunal du lieu où l'obligation a été ou devrait être exécutée en vertu de l'accord des parties ou de la loi applicable au contrat est susceptible d'être reconnu et exécuté dans la mesure où ce chef de compétence indirecte représente un lien substantiel et intentionnel avec l'État d'origine.

Commentaires

93. L'article 5(1)(e) mentionne trois aspects essentiels : (a) une obligation contractuelle, (b) le lieu d'exécution de cette obligation en vertu de l'accord des parties ou de la loi applicable au contrat et (c) une absence manifeste de lien substantiel et intentionnel des activités du défendeur avec cet État en ce qui concerne la transaction dont il est question.

94. Supposons que A (acheteur) et B (vendeur) concluent un contrat de vente de marchandises. Supposons en outre que A et B décident d'un commun accord que le lieu d'exécution contractuel sera l'État X. B ne livre pas les marchandises, ce qui cause un préjudice à A. A poursuit alors B devant les tribunaux de l'État X (où l'exécution *devrait avoir lieu* conformément à l'accord des parties) pour obtenir des dommages et intérêts. En vertu de l'article 5(1)(e), le jugement qui en résulte est susceptible d'être reconnu et exécuté dans d'autres États contractants.

95. Supposons que A (acheteur) et B (vendeur) concluent un contrat de vente de marchandises. Supposons en outre que A et B décident d'un commun accord que le lieu de livraison contractuel sera l'État X. B paie le prix d'achat mais A livre des marchandises de qualité inférieure à celle qui était contractuellement prévue. B poursuit A devant les tribunaux de l'État X (où l'exécution *a eu lieu* en vertu de l'accord des parties). En vertu de l'article 5(1)(e), le jugement qui en résulte est susceptible d'être reconnu et exécuté dans d'autres États contractants.

96. Supposons que A (acheteur) et B (vendeur) concluent un contrat de vente de marchandises ; ils ne prévoient pas de lieu d'exécution dans leur contrat. Supposons en outre que conformément aux règles matérielles du droit qui régit le contrat, le lieu d'exécution de l'obligation de livrer les marchandises est déterminé conformément à l'article 31(a) de la CVIM, qui dispose que sauf convention contraire des parties, l'obligation du vendeur de livrer les marchandises consiste à les remettre au premier transporteur. Supposons que B (le vendeur) remette les marchandises au premier transporteur de l'État Y et qu'il poursuive ensuite A devant les tribunaux de l'État Y pour obtenir le paiement du prix d'achat ; en vertu de l'article 5(1)(e), le jugement qui en résulte est susceptible d'être reconnu et exécuté dans d'autres États contractants.

97. Il est à noter que dans les exemples ci-dessus, il y a lieu de déterminer également si les activités du défendeur relatives à la transaction constituent un rattachement intentionnel et substantiel à l'État où l'exécution a eu ou aurait dû avoir lieu. Le Groupe de travail a pensé que le terme « intentionnel » pourrait mériter un complément d'explication et de discussion par la Commission spéciale⁵⁶.

98. La Commission spéciale souhaitera peut-être solliciter des commentaires d'experts dans les domaines d'Internet et du contexte en ligne.

Article 5(1)(f)

Objet

99. L'article 5(1)(f) dispose qu'un jugement est susceptible d'être reconnu et exécuté lorsqu'il porte sur une obligation non contractuelle découlant d'un décès, d'un dommage

⁵⁶ Il faut noter que selon l'analyse, du point de vue de la clause de *due process*, que fait la Cour suprême des États-Unis de la compétence *in personam* à l'égard d'un défendeur qui ne réside pas dans l'État, le critère du « *purposeful availment* » (utilisation intentionnelle) garantit qu'un défendeur ne sera pas attiré devant les tribunaux d'un État du seul fait de contacts « aléatoires », « fortuits » ou « atténués » ou de l'activité unilatérale d'une autre partie ou d'un tiers ». Voir *Burger King c. Rudzewicz*, 471 U.S. 462, 475 (1985) (citations omises).

corporel, d'un dommage subi par un bien corporel ou de la perte d'un bien corporel et que l'acte ou l'omission directement à l'origine du dommage a été commis dans l'État du tribunal d'origine, quel que soit le lieu où le dommage s'est produit.

100. Le lien pertinent aux fins de la reconnaissance et de l'exécution en vertu de l'article 5(1)(f) est le lieu où s'est produit l'acte ou l'omission directement à l'origine du dommage. Le Groupe de travail est parti du principe qu'un jugement portant sur une obligation non contractuelle rendu par le tribunal de l'État dans lequel s'est produit l'acte ou l'omission directement à l'origine du dommage doit être susceptible d'être reconnu et exécuté, indépendamment du lieu du dommage⁵⁷.

101. La restriction de la portée de cette disposition aux obligations non contractuelles découlant exclusivement d'un décès, d'un dommage corporel, d'un dommage subi par un bien corporel ou de la perte d'un bien corporel, à l'exclusion des dommages mentaux / psychologiques et des demandes portant sur une perte purement économique, vise à empêcher la mise en jeu de cette disposition dans des domaines plus controversés des obligations non contractuelles et à permettre ainsi une large acceptation de cette disposition.

Commentaires

102. Cette disposition comprend trois éléments : (i) elle s'applique aux obligations non contractuelles découlant d'un décès, d'un dommage corporel, d'un dommage subi par un bien corporel ou de la perte d'un bien corporel ; (ii) elle s'applique aux actes et omissions ; (iii) elle s'applique aux actes et omissions directement à l'origine d'un dommage. En employant le terme « dommage » plutôt que l'expression « acte préjudiciable » ou « délit », le projet de texte dispense de rechercher si le comportement revêt un caractère préjudiciable. En outre, afin d'exclure les actions préparatoires du champ d'application de la disposition, le projet de texte adopte le terme « acte » par opposition aux « activités » (pour une illustration, voir *infra*, para. 107).

103. Supposons qu'un accident de ski se produit dans une station de sports d'hiver dans l'État X, où A, qui réside habituellement dans l'État Y, renverse avec son snowboard B, qui réside habituellement dans l'État Z. Supposons que B souffre de graves dommages corporels par suite de l'accident et que lui-même et sa famille intentent des actions dans l'État X (où s'est produit l'accident) pour les souffrances mentales / psychologiques dont il souffre de ce fait. Les jugements qui s'ensuivent ne sont pas susceptibles d'être reconnus et exécutés dans d'autres États contractants en vertu de l'article 5(1)(f) parce que la disposition est circonscrite au décès, aux dommages corporels, aux dommages subis par un bien corporel ou à la perte d'un bien corporel et ne couvre pas les souffrances mentales / psychologiques.

104. Supposons que dans les mêmes circonstances que celles exposées plus haut, B intente une action dans l'État X afin d'obtenir réparation du préjudice résultant des dommages corporels dont il a été victime. Le jugement qui s'ensuit est susceptible d'être reconnu et exécuté dans d'autres États contractants en vertu de l'article 5(1)(f) parce que les obligations non contractuelles découlant de dommages corporels entrent dans son champ d'application et que le tribunal d'origine est un tribunal de l'État où s'est produit l'acte ou l'omission directement à l'origine du dommage (c'est le lieu de l'acte à l'origine de la responsabilité délictuelle). La Commission spéciale souhaitera peut-être réfléchir à l'opportunité pour la future Convention de donner des indications pour décider du lieu où se produit un acte ou une omission. Elle pourrait en particulier souhaiter considérer que le lieu où se produit l'acte ou l'omission peut être difficile à déterminer dans un contexte en ligne.

105. Supposons que deux semaines après l'accident et du fait des mêmes circonstances que celles exposées plus haut, B souffre de nouveaux dommages corporels dans l'État Z (où il a sa résidence habituelle) et y intente une action en réparation de ce préjudice. Le jugement qui s'ensuit n'est pas susceptible d'être reconnu et exécuté dans d'autres États contractants en vertu de l'article 5(1)(f) parce que le tribunal d'origine n'est pas un tribunal de l'État où s'est produit l'acte ou l'omission directement à l'origine du préjudice (c.-à-d. le lieu de l'acte à l'origine de la responsabilité délictuelle).

106. Supposons que dans les mêmes circonstances que celles exposées plus haut et dans la même action intentée par B dans l'État X, A mette en cause le médecin (qui réside habituellement dans l'État Z, mais est autorisé à exercer dans l'État X) qui a soigné B dans

⁵⁷ Le Groupe de travail s'est également interrogé sur l'existence d'un lien suffisant avec l'État où s'est produit le dommage, peut-être sous réserve d'autres conditions, mais il n'a pas inclus cette disposition dans le projet de texte.

l'État X, alléguant que celui-ci a omis d'exécuter des actes médicaux classiques sur B et que cette omission a contribué aux dommages dont il souffre. Supposons que le tribunal de l'État X condamne le médecin pour négligence. Le jugement rendu contre le médecin est susceptible d'être reconnu et exécuté dans d'autres États contractants en vertu de l'article 5(1)(f) parce que cette disposition couvre les omissions.

107. Concernant le terme « acte » retenu par le projet de texte, de préférence à celui d'« activité », supposons que A se porte partie civile dans l'État X dans le cadre d'une procédure pénale contre B et demande réparation pour les dommages corporels subis du fait de coups de feu tirés par B dans l'État X. Supposons en outre qu'il ressort du dossier que les armes utilisées par B lors de cet épisode ont été achetées dans l'État Y. Le jugement qui s'ensuit est susceptible d'être reconnu et exécuté dans d'autres États contractants en vertu de l'article 5(1)(f) parce que le tribunal d'origine est un tribunal de l'État où s'est produit l'acte directement à l'origine du dommage (c.-à-d. les coups de feu). Supposons en revanche qu'une action analogue soit intentée dans l'État Y. Le jugement qui s'ensuit ne serait pas susceptible d'être reconnu et exécuté dans d'autres États contractants en vertu de l'article 5(1)(f) parce que le tribunal d'origine n'est pas un tribunal de l'État où s'est produit l'acte directement à l'origine du dommage (c.-à-d. que ce n'est pas un tribunal du lieu de l'acte à l'origine de la responsabilité délictuelle) mais un tribunal de l'État où B a effectué les actions préparatoires qui ont mené à l'acte à l'origine de la responsabilité délictuelle.

Article 5 (1)(g)

Objet

108. Cette disposition se fonde sur l'idée largement acceptée qu'un jugement est susceptible d'être reconnu et exécuté s'il porte sur la contrefaçon d'un brevet, d'une marque, d'un dessin ou modèle ou de tout autre droit analogue donnant lieu à dépôt ou à un enregistrement et a été rendu par un tribunal de l'État dans lequel le droit en question a été déposé ou enregistré.

Commentaires

109. L'article 5(1)(g) dispose qu'un jugement est susceptible d'être reconnu et exécuté s'il porte sur la contrefaçon d'un brevet, d'une marque, d'un dessin ou modèle ou de tout autre droit analogue donnant lieu à dépôt ou à un enregistrement et a été rendu par un tribunal de l'État dans lequel le dépôt ou l'enregistrement du droit en question a été effectué. La portée de cette disposition est circonscrite à la contrefaçon d'un brevet, d'une marque, d'un dessin ou modèle ou de tout autre droit analogue. Les demandes portant sur la validité des inscriptions des droits de cette nature entrent dans le champ d'application de l'article 6 du projet de texte, qui prévoit une base exclusive de reconnaissance et d'exécution. Alors qu'un jugement portant sur la contrefaçon d'un brevet, d'une marque, d'un dessin ou modèle ou de tout autre droit analogue peut circuler en vertu du projet de texte s'il remplit l'un au moins des critères de compétence énoncés, un jugement portant sur la validité de ces droits ne peut circuler que s'il est conforme à la disposition énoncée à l'article 6.

110. Supposons que A intente une action contre B dans l'État X en contrefaçon d'un brevet délivré dans l'État X. Le jugement qui s'ensuit est susceptible d'être reconnu et exécuté en vertu de l'article 5(1)(g) parce que le tribunal d'origine est un tribunal de l'État dans lequel le droit en question a été déposé ou enregistré.

111. Supposons que A intente une action contre B dans l'État X, où B réside habituellement, en contrefaçon d'un brevet délivré dans l'État Y. Aucune question quant à la validité du brevet n'est soulevée. Le jugement qui s'ensuit n'est pas susceptible d'être reconnu et exécuté en vertu de l'article 5(1)(g) parce que le tribunal d'origine n'est pas un tribunal de l'État dans lequel le droit en question a été déposé ou enregistré. En revanche, il est susceptible d'être reconnu et exécuté en vertu de l'article 5(1)(a)(i) parce que B, contre lequel la reconnaissance et l'exécution est requise, résidait habituellement dans l'État X (l'État d'origine) au moment où il est devenu partie à la procédure.

112. Supposons qu'au cours de la procédure en contrefaçon, B prétende pour se défendre que le brevet n'est pas valable. Étant donné que le jugement sur la validité du brevet (question préalable) est rendu par un autre tribunal que celui qui est indiqué à l'article 6 du projet de texte, en vertu de l'article 8(1), il ne sera pas susceptible d'être reconnu et exécuté et pourra seulement être pertinent dans le litige en question entre les parties pour ce contentieux particulier. En outre, le jugement portant sur l'action en contrefaçon, qui a été rendu sur la base de la décision préalable sur la validité, ne pourra pas être reconnu ou exécuté en vertu de l'article 8(2) (voir aussi *infra*, para. 179-180).

Article 5(1)(h)**Objet**

113. Cette disposition repose sur l'idée généralement admise qu'un jugement est susceptible d'être reconnu et exécuté s'il porte sur la validité ou la violation de droits d'auteur ou de droits voisins et si le droit est né en vertu du droit de l'État d'origine.

Commentaires

114. L'article 5(1)(h) dispose qu'un jugement est susceptible d'être reconnu et exécuté s'il porte sur la validité ou la violation de droits d'auteur ou de droits voisins lorsque le droit est né en vertu du droit de l'État d'origine.

115. Supposons que A intente une action contre B dans l'État X pour violation d'un droit d'auteur né en vertu du droit de l'État X. Le jugement qui s'ensuit est susceptible d'être reconnu et exécuté en vertu de l'article 5(1)(h) parce que le tribunal d'origine est un tribunal de l'État en vertu du droit duquel le droit est né. La même conclusion vaut pour un jugement sur l'invalidité du droit d'auteur rendu par un tribunal de l'État en vertu du droit duquel le droit est né.

116. Supposons que A intente une action contre B dans l'État X, où ce dernier réside habituellement, pour violation d'un droit d'auteur né en vertu du droit de l'État Y. Le jugement qui s'ensuit n'est pas susceptible d'être reconnu et exécuté en vertu de l'article 5(1)(h) parce que le tribunal d'origine n'est pas un tribunal de l'État en vertu du droit duquel le droit est né. En revanche, il est susceptible d'être reconnu et exécuté en vertu de l'article 5(1)(a)(i) parce que B, contre lequel la reconnaissance et l'exécution est requise, résidait habituellement dans l'État X (l'État d'origine) au moment où il est devenu partie à la procédure. Supposons qu'au cours de la procédure pour violation, B conteste la validité du droit d'auteur (question préalable). Étant donné que la validité d'un droit d'auteur n'entre pas dans le champ d'application de l'article 6, le jugement résultant de l'action en violation du droit d'auteur serait susceptible d'être reconnu et exécuté même s'il est fondé sur une décision portant sur la question préalable de la validité du droit d'auteur.

Article 5(1)(i)**Objet**

117. L'article 5(1)(i) dispose qu'un jugement est susceptible d'être reconnu et exécuté s'il porte sur la validité, l'interprétation, les effets, l'administration ou la modification d'un trust créé volontairement et dont la preuve est apportée par écrit, si l'État d'origine est soit : désigné dans l'acte constitutif du trust comme l'État dans lequel les litiges relatifs à ces questions doivent être tranchés ; l'État dont la loi est désignée, de façon expresse ou implicite, dans l'acte constitutif du trust comme étant la loi qui régit le trust ; ou désigné, de façon expresse ou implicite, dans l'acte constitutif du trust comme étant l'État dans lequel est situé le lieu principal d'administration du trust. Les parties à l'acte (le constituant et parfois les *trustees*) ne peuvent raisonnablement s'opposer à ce que ces questions soient tranchées par les tribunaux désignés, pas plus que les bénéficiaires du trust – ceux-ci ne peuvent raisonnablement prétendre profiter de leurs droits en vertu de l'acte sans accepter aussi ses dispositions portant (expressément ou implicitement) sur la résolution des différends relatifs à ces droits.

Commentaires

118. La Convention Élection de for de 2005 ne s'applique pas à la plupart des procédures relatives aux trusts. De nombreux actes constitutifs de trust sont des instruments unilatéraux auquel seul le constituant est partie mais de nombreux actes constitutifs de trust ont pour parties le constituant et les *trustees* (initiaux). En revanche, il est fréquent que les *trustees* ne soient pas parties à l'acte et il est très rare que les bénéficiaires soient parties à l'acte ; de ce fait, un acte constitutif de trust ne répondrait pas, en principe, à la définition d'un accord d'élection de for aux fins de la Convention Élection de for de 2005.

119. Outre le tribunal désigné dans l'acte constitutif du trust et les tribunaux de l'État dont la loi régit le trust, le projet de texte prévoit un autre critère de compétence, celui du lieu principal d'administration du trust désigné dans l'acte constitutif.

120. Supposons qu'un trustee investisse les actifs d'un trust alors que les pouvoirs exprès ou légaux dont il dispose ne l'y autorisent pas. Les bénéficiaires le poursuivent devant les tribunaux de l'État X, qui, en vertu de l'acte constitutif du trust, est l'État dans lequel les

différends concernant ces matières doivent être tranchés. En vertu de l'article 5(1)(i)(i), le jugement qui en résulte est susceptible d'être reconnu et exécuté dans d'autres États contractants.

121. Supposons qu'un trustee distribue les actifs du trust à une personne non désignée comme bénéficiaire dans l'acte constitutif du trust. Les bénéficiaires intentent une action contre le trustee devant les tribunaux de l'État X, qui est l'État dont la loi est désignée de manière expresse ou implicite dans l'acte constitutif du trust comme la loi qui régit le trust. En vertu de l'article 5(1)(i)(ii), le jugement qui en résulte est susceptible d'être reconnu et exécuté dans d'autres États contractants.

122. Supposons qu'un trustee faillisse à son devoir de ne pas tirer profit du trust (par ex. en vendant l'un de ses biens au trust). Le constituant et les bénéficiaires intentent une action contre lui devant les tribunaux de l'État X, qui est désigné dans l'acte constitutif du trust comme étant l'État dans lequel le lieu principal d'administration du trust est situé. En vertu de l'article 5(1)(i)(iii), le jugement qui en résulte est susceptible d'être reconnu et exécuté dans d'autres États contractants.

123. Il conviendrait que la Commission spéciale examine si le champ d'application de l'article 5(1)(i) doit être expressément limité aux seules matières internes (entre le constituant, les *trustees* et les bénéficiaires) ou s'il doit être étendu aux litiges impliquant des tiers, par exemple une contestation par un tiers de la validité du trust.

Article 5(1)(j)

Objet

124. L'article 5(1)(j) dispose qu'un jugement est susceptible d'être reconnu et exécuté s'il porte sur une demande reconventionnelle résultant de la transaction ou des faits sur lesquels la demande initiale était fondée. Toutefois, le jugement statuant sur la demande reconventionnelle n'est pas nécessairement reconnu en vertu du projet de texte si la loi de l'État d'origine imposait l'introduction de la demande reconventionnelle à peine de forclusion, dans la mesure où le demandeur à la demande reconventionnelle n'a pas eu gain de cause.

125. Cette disposition part du principe qu'un demandeur qui intente une action devant les tribunaux de l'État X ne peut raisonnablement s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement statuant sur une demande reconventionnelle découlant du même objet. En outre, par analogie avec l'article 5(1)(b), un défendeur qui choisit d'introduire une demande reconventionnelle devant le tribunal devant lequel il a été poursuivi ne peut raisonnablement s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution du jugement qui en résulte.

126. Ce dernier scénario est toutefois assorti d'une réserve, à savoir que le défendeur n'avait pas réellement le choix d'introduire la demande reconventionnelle devant ce tribunal. Si le défendeur qui est tenu d'introduire une demande reconventionnelle parce qu'il lui sera impossible, s'il ne le fait pas, de le faire ultérieurement dans le cadre d'une procédure séparée, n'a pas gain de cause, le jugement portant sur la demande reconventionnelle ne sera pas nécessairement reconnu et exécuté en vertu du projet de texte.

Commentaires

127. La Commission spéciale souhaitera peut-être réfléchir à l'opportunité d'appliquer également la disposition de l'article 5(1)(j) au successeur du demandeur à la demande reconventionnelle (comme pour l'art. 5(1)(b)).

128. Supposons que A intente une action en paiement de gâteaux livrés contre B et que B dépose une demande reconventionnelle au titre du préjudice causé par le retard de livraison. B devient le demandeur à la demande reconventionnelle et A le défendeur à la demande reconventionnelle. Supposons que B n'obtienne pas gain de cause à la suite de sa demande reconventionnelle. En vertu de l'article 5(1)(j), ce jugement est susceptible d'être reconnu et exécuté dans d'autres États contractants. En fait, la position de B dans la procédure est analogue à celle du demandeur en vertu de l'article 5(1)(b) du projet de texte (voir *supra*, para. 80-83).

129. Supposons que A poursuive B pour violation de contrat dans l'État X et que B introduise une demande reconventionnelle contre A pour l'avoir frauduleusement incité à signer le contrat en premier lieu. Supposons qu'un jugement statuant sur la demande reconventionnelle introduite par B soit rendu contre B. Dans la mesure où B était obligé d'introduire sa demande reconventionnelle parce qu'il lui aurait été impossible de l'introduire dans le cadre d'une

procédure séparée, ce jugement ne sera pas nécessairement reconnu et exécuté dans d'autres États contractants en vertu de l'article 5(1)(j). En fait, la position de B dans la procédure est analogue à celle du demandeur en vertu de l'article 5(1)(b) du projet de texte (voir *supra*, para. 80-83).

Article 5(1)(k)

Objet

130. L'article 5(1)(k) dispose qu'un jugement est susceptible d'être reconnu et exécuté lorsque « le tribunal d'origine aurait été compétent en vertu des règles de l'État requis applicables en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers ».

131. Par conséquent, bien qu'aucun des critères de compétence énoncés à l'article 5(1)(a)-(j) soit satisfait, le jugement est susceptible d'être reconnu et exécuté dans l'État requis lorsque, en vertu des chefs de compétence indirecte énoncés dans la loi de l'État requis, le « tribunal d'origine aurait été compétent ».

132. Cette règle respecte les règles de compétence indirecte de l'État requis. Par conséquent, un jugement qui relève de l'article 5(1)(k) sera susceptible d'être reconnu et exécuté conformément aux dispositions du projet de texte.

133. Lorsque l'article 5(1)(k) s'applique, le tribunal requis est tenu d'envisager la reconnaissance et l'exécution du jugement conformément aux articles 6 à 14 du projet de texte. Il n'y a pas de chevauchement entre cette disposition et celle de l'article 15 : si un jugement rendu dans un État contractant ne satisfait à aucun des critères de compétence prévus à l'article 5(1)(a)-(k), il peut encore être reconnu en vertu du droit interne en application de l'article 15 (voir *infra*, commentaire de l'art. 15, para. 215-218).

Commentaires

134. La Commission spéciale souhaitera peut-être réfléchir à la manière dont cette disposition fonctionnerait lorsque la loi de l'État requis prévoit la reconnaissance et l'exécution de certains jugements sans référence à la question de la compétence indirecte.

135. Supposons qu'un accident de la circulation se produise dans l'État X. Par la suite, une des victimes souffre, dans l'État Y, de dommages corporels résultant de l'accident dans l'État X et intente une action en dommages et intérêts contre le conducteur dans l'État Y. Le jugement qui s'ensuit ne serait pas susceptible d'être reconnu et exécuté en vertu de l'article 5(1)(f) : voir *supra*, para. 99 à 107. Toutefois, en vertu de l'article 5(1)(k), le jugement serait susceptible d'être reconnu et exécuté dans les autres États contractants dont le droit interne reconnaîtrait et exécuterait un jugement au motif, par ex., qu'il a été rendu par un tribunal de l'État dans lequel s'est produit le dommage (par opposition au tribunal de l'État dans lequel a été commis l'acte qui a fait naître la responsabilité délictuelle, voir, *supra*, le commentaire de l'art. 5(1)(f)).

Article 5(2)

Objet

136. La disposition de l'article 5(2) résulte de la mesure dans laquelle, selon l'analyse du Groupe de travail, la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière de consommation et de travail sont généralement acceptées et peuvent donc être incluses dans la future Convention⁵⁸. Il serait possible d'exclure ces jugements du champ d'application de la future Convention, comme cela a été fait pour la Convention Élection de for de 2005, mais les consommateurs et les salariés seraient alors privés de l'avantage du meilleur accès à la justice que la future Convention est censée apporter.

137. Cette disposition repose sur les postulats suivants :

- a. Il est souhaitable de prévoir la reconnaissance et l'exécution des jugements *en faveur* des consommateurs et des employés. À cet égard, il n'y a aucune raison de limiter l'application des critères de compétence.
- b. En revanche, lorsque les jugements sont rendus *contre* des consommateurs ou des salariés, l'application des critères de compétence a été modifiée compte

⁵⁸ Contrairement au projet de texte, dont le champ d'application recouvre les contrats conclus avec des consommateurs et les contrats de travail, la Convention Élection de for de 2005 exclut ces contrats de son champ d'application. Voir, respectivement, para. (a) et (b) de l'art. 2(1) de la Convention Élection de for de 2005.

tenu des préoccupations de certains États relatives à la protection des consommateurs et des employés. La plupart des critères demeurent applicables, mais compte tenu du traitement particulier des demandes portant sur ces matières dans certains États et territoires, le projet de texte instaure des exceptions spécifiques relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements rendus *contre* des consommateurs et des employés.

138. Cette disposition est sans effet sur les règles de compétence directe pouvant exister dans un État en matière de contrats conclus avec des consommateurs et de contrat de travail. L'article 5(2) n'impose pas aux États contractants de modifier leurs règles de compétence directe.

Commentaires

139. L'article 5(2) dispose que si la reconnaissance ou l'exécution est requise contre un consommateur en matière de contrats conclus avec un consommateur, ou contre un employé en matière de contrats individuels de travail : (a) l'article 5(1)(d) ne s'applique que si le consentement a été donné devant le tribunal et l'article 5(1)(e) ne s'applique pas.

140. L'article 5(2)(a) instaure une exception à l'article 5(1)(d) en disposant qu'un jugement est susceptible d'être reconnu et exécuté contre un consommateur en matière de contrats conclus avec un consommateur ou contre un employé en matière de contrats individuels de travail si le consommateur ou l'employé a expressément consenti à la compétence du tribunal d'origine et le consentement a été donné devant le tribunal. L'obligation d'un consentement exprès donné « devant le tribunal » impose que le consentement soit exprimé dans le cadre de la procédure ; il doit se produire dans le cadre judiciaire. Contrairement au cas de l'article 5(1)(d), en vertu de l'article 5(2)(a), la situation dans laquelle des actes de procédure sont échangés entre les parties mais non devant le juge ne remplit pas l'exigence du consentement « donné devant le tribunal ».

141. L'article 5(2)(b) instaure une exception à l'article 5(1)(e) qui dispose qu'« un jugement est susceptible d'être reconnu et exécuté » s'il « porte sur une obligation contractuelle et a été rendu dans l'État dans lequel ladite obligation a été exécutée ou devrait être exécutée selon l'accord des parties ou en vertu de la loi applicable au contrat, sauf si les activités du défendeur en relation avec la transaction n'avaient clairement pas de lien substantiel et intentionnel avec cet État ».

142. Supposons que A (vendeur) poursuive B (consommateur) afin d'obtenir le paiement du prix d'achat devant un tribunal d'un État contractant. Supposons en outre qu'un jugement est rendu contre le consommateur. La reconnaissance et l'exécution de ce jugement dans un autre État contractant sont soumises aux limitations prévues à l'article 5(2) du projet de texte :

- en vertu de l'article 5(2)(a), ce jugement est susceptible d'être reconnu et exécuté dans d'autres États contractants si le consommateur a expressément consenti à la compétence du tribunal d'origine et si le consentement a été donné devant le tribunal ;
- en vertu de l'article 5(2)(b), ce jugement est susceptible d'être reconnu et exécuté dans d'autres États contractants dans les hypothèses suivantes : (i) le tribunal d'origine était le tribunal du lieu de la résidence habituelle du consommateur au moment où celui-ci est devenu partie à la procédure (voir art. 5(1)(a)(i)), ou (ii) le tribunal d'origine aurait été compétent en vertu des règles de l'État requis applicables en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers, comme le prévoit l'article 5(1)(k).

143. Supposons que dans le contexte d'une vente à crédit à un consommateur, A (consommateur) poursuive B (vendeur) devant un tribunal d'un État contractant en alléguant que des frais pour retard de paiement et des frais financiers ont été indûment mis à sa charge. Supposons en outre que B introduise une demande reconventionnelle contre A alléguant que ce dernier n'a pas honoré plusieurs paiements. Supposons qu'un jugement portant sur la demande reconventionnelle de B est rendu contre A. Bien que ce jugement ait été rendu *contre* un consommateur, il n'entre pas dans le champ d'application de l'article 5(2), qui concerne l'hypothèse dans laquelle il y a eu consentement à la compétence du tribunal d'origine (auquel cas, l'art. 5(2)(a) s'applique) et exclut l'application de l'article 5(1)(e). Par conséquent, en vertu de l'article 5(1)(j), le jugement est susceptible d'être reconnu et exécuté parce qu'il porte sur une demande reconventionnelle découlant de la transaction ou des faits sur lesquels la demande initiale était fondée (voir *supra*, para. 124-129).

144. Supposons que A (consommateur) intente une action en annulation de contrat devant un tribunal d'un État contractant contre B (vendeur) alléguant que celui-ci a eu un comportement captieux ou trompeur en ce qui concerne des droits et obligations légaux (par ex., B a déclaré qu'il ne remboursera en aucune circonstance). Supposons en outre qu'un jugement est rendu en faveur de A. L'article 5(2) du projet de texte n'est pas pertinent pour la reconnaissance et l'exécution de ce jugement dans un autre État contractant parce qu'il a été rendu en faveur du consommateur. Ce jugement est susceptible d'être reconnu et exécuté sous réserve qu'il remplisse l'un au moins des critères de compétence énoncés à l'article 5(1).

145. Supposons que A (employeur) intente une action devant un tribunal d'un État contractant contre B (employé) pour violation de l'obligation de confidentialité. Supposons en outre qu'un jugement est rendu en faveur de A. La reconnaissance et l'exécution de ce jugement dans un autre État contractant sont soumises aux limitations prévues à l'article 5(2) du projet de texte :

- en vertu de l'article 5(2)(a), ce jugement est susceptible d'être reconnu et exécuté dans d'autres États contractants si l'employé a expressément consenti à la compétence du tribunal d'origine et si le consentement a été donné devant le tribunal ;
- en vertu de l'article 5(2)(b), ce jugement est susceptible d'être reconnu et exécuté dans d'autres États contractants dans l'hypothèse où : (i) le tribunal d'origine était le tribunal du lieu de la résidence habituelle de l'employé au moment où celui-ci est devenu partie à la procédure (voir art. 5(1)(a)(i)), ou (ii) le tribunal d'origine aurait été compétent en vertu des règles de l'État requis applicables en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers, comme le prévoit l'article 5(1)(k).

146. Supposons qu'à la suite de son licenciement, A (ancien employé) intente une action devant un tribunal d'un État contractant contre B (ancien employeur) pour réclamer des salaires et le paiement d'heures supplémentaires impayées. Supposons en outre que B introduit une demande reconventionnelle alléguant que A a violé son obligation de confidentialité et enfreint l'interdiction posée par son contrat de travail au démarchage de clients ou de collègues pendant six mois après la rupture du contrat de travail. Supposons qu'un jugement portant sur la demande reconventionnelle de B est rendu contre A. Il s'agit d'un jugement rendu *contre* un employé. Cependant, l'article 5(2) est sans effet sur la reconnaissance ou l'exécution du jugement : celui-ci est susceptible d'être reconnu et exécuté en vertu de l'article 5(1)(j) parce qu'il porte sur une demande reconventionnelle résultant de la transaction ou des faits sur lesquels la demande initiale était fondée (voir *supra*, para. 124-129). L'employeur ne se fonde pas sur l'article 5(1)(d) ou (e), de sorte que l'article 5(2) n'est pas pertinent.

147. Supposons que A (employé) intente une action contre B (employeur) devant un tribunal d'un État contractant pour obtenir réparation de dommages corporels subis au travail. Supposons en outre qu'un jugement est rendu en faveur de A. L'article 5(2) du projet de texte n'entre pas en jeu parce qu'il s'agit d'un jugement rendu en faveur de l'employé. Il est donc susceptible d'être reconnu et exécuté sous réserve de satisfaire à l'un au moins des autres critères de compétence énoncés à l'article 5(1).

148. En ce qui concerne l'article 5(2) et les contrats conclus avec des consommateurs, la Commission spéciale souhaitera peut-être réfléchir aux aspects suivants : (i) la définition du terme « consommateur » pourrait nécessiter de plus amples discussions⁵⁹ ; et (ii) de plus amples discussions pourraient être également nécessaires sur l'opportunité d'établir une distinction entre les rapports entre entreprises et consommateurs et les rapports entre consommateurs⁶⁰.

⁵⁹ Voir art. 2(1)(a) de la Convention Élection de for de 2005, qui définit un consommateur comme « une personne physique agissant principalement dans un but personnel, familial ou domestique ».

⁶⁰ L'exclusion de la Convention Élection de for de 2005 couvre un accord conclu entre un consommateur et un non-consommateur, ainsi qu'un accord conclu entre deux consommateurs. Toutefois, le Rapport Hartley / Dogauchi précise à la note 74 que « certains accords auxquels une personne physique est partie ne sont pas exclus par l'art. 2(1) a), par ex., des accords commerciaux auxquels un entrepreneur individuel (une personne physique agissant dans le cadre de son activité commerciale) est partie. Lorsque l'accord est conclu par une personne morale, il n'est pas nécessaire que celle-ci agisse dans le cadre de son activité commerciale. L'art.2(1) a) n'exclurait pas un accord d'élection de for conclu par un organisme gouvernemental ou une association philanthropique ».

149. En ce qui concerne les contrats de travail, la Commission spéciale souhaitera peut-être également réfléchir à l'opportunité de réserver l'application de l'article 5(2) aux contrats de travail individuels ou de l'étendre aux conventions collectives⁶¹.

⁶¹ Le Rapport Hartley / Dogauchi, au para. 51, définit un contrat de travail individuel comme un contrat entre un employeur et un salarié individuel, et une convention collective comme un contrat entre un employeur ou groupe d'employeurs et un groupe de salariés ou une organisation telle qu'un syndicat qui les représente.

Article 6

Fondements exclusifs de la reconnaissance ou de l'exécution

Nonobstant l'article 5 :

a) un jugement portant sur l'enregistrement ou la validité d'un brevet, d'une marque, d'un dessin ou d'un modèle ou de tout autre droit analogue donnant lieu à dépôt ou à un enregistrement n'est reconnu ou exécuté que si l'État d'origine est celui dans lequel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé ou a été effectué, ou est réputé avoir été demandé ou avoir été effectué conformément aux dispositions d'un instrument international ou régional ;

b) un jugement portant sur des droits réels immobiliers ou des baux d'immeubles conclus pour une durée supérieure à six mois n'est reconnu ou exécuté que si l'immeuble est situé dans l'État d'origine.

Objet

150. L'article 6 énonce les fondements exclusifs de la reconnaissance et de l'exécution des jugements portant (i) sur l'enregistrement ou la validité d'un brevet, d'une marque, d'un dessin ou d'un modèle ou de tout autre droit analogue donnant lieu à dépôt ou à un enregistrement ou (ii) des droits réels immobiliers ou des baux d'immeubles de longue durée. Le caractère « exclusif » de ces fondements implique que « nonobstant l'article 5 », ces jugements ne peuvent être reconnus que s'ils ont été rendus par les tribunaux indiqués à l'article 6(a) et (b).

151. Du fait de ce caractère « exclusif », les tribunaux d'un État donné sont généralement considérés comme les seuls tribunaux dont les jugements rendus sur ces matières sont susceptibles d'être reconnus et exécutés dans d'autres États contractants. Cet article, contrairement aux autres dispositions du projet de texte, limite le droit interne prévoyant la reconnaissance et l'exécution des jugements. C'est pourquoi il est la seule limite posée à l'article 15, analysé plus loin.

Sources

152. Cette disposition a été élaborée par le Groupe de travail. Elle a été éclairée par les dispositions du Texte provisoire de 2001 relatives à la non-exécution des jugements rendus en contravention de la compétence exclusive d'un État contractant.

Commentaires

153. L'expression « que si » – qui apparaît à l'article 6(a) et (b) – a une double connotation, positive et négative. La disposition implique une obligation positive de reconnaître les jugements rendus par les tribunaux du lieu d'enregistrement / du lieu où l'immeuble est situé. Elle instaure également une obligation négative, à savoir l'obligation de ne pas reconnaître les jugements rendus par des États autres que ceux qui viennent d'être mentionnés. L'article 15 du projet de texte (« Sous réserve de l'article 6... ») montre que l'article 6 vise à interdire également la reconnaissance et l'exécution, en application du droit interne, des jugements portant sur les matières couvertes par l'article 6.

154. L'article 6(a) illustre l'idée généralement admise que l'État d'enregistrement ou de dépôt de droits de propriété intellectuelle doit exclusivement traiter les questions de validité ou d'enregistrement de ces droits. Cette disposition concerne non seulement les brevets, marques et dessins ou modèles, mais elle s'étend aussi aux « droits analogues » dans la mesure où ils sont déposés ou enregistrés. Ce serait le cas, par exemple, d'un droit sur une variété de plante.

155. L'expression « le dépôt ou l'enregistrement a été demandé ou a été effectué » tient compte des règlements qui conditionnent l'octroi de ces droits aux résultats d'un examen. Ainsi, un jugement statuant sur l'enregistrement ou la validité d'un brevet ne circulera que s'il a été rendu par un tribunal de l'État où la demande de brevet a été déposée aux autorités compétentes.

156. Cette disposition tient également compte des droits enregistrés qui sont dérivés d'instruments internationaux ou régionaux visant à faciliter l'enregistrement international (comme l'*Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques*)⁶² ou à consentir un droit unitaire (comme le règlement de l'UE sur la marque communautaire)⁶³. Les premiers ne créent pas de droits supranationaux mais ils facilitent l'octroi d'un ensemble de droits pour le territoire des États respectifs. De ce fait, chacun de ces États sera considéré comme l'État d'origine pour l'application de cette disposition. Pour les droits unitaires, il y a un seul dépôt ou enregistrement, de sorte que le lieu « réel » du dépôt ou de l'enregistrement n'est pas l'élément déterminant pour le fonctionnement de la disposition. L'expression « est réputé avoir été demandé ou avoir été effectué conformément aux dispositions d'un instrument international ou régional » est donc introduite afin de désigner l'État dans lequel les droits unitaires produisent des effets.

157. L'article 6(b) illustre l'idée généralement admise que le for approprié pour traiter les questions de droits réels immobiliers est le lieu dans lequel l'immeuble est situé. Les droits réels immobiliers concernent des procédures portant sur la propriété d'un immeuble. Ce terme ne renvoie qu'aux procédures ayant pour objet un droit réel – les demandes qui portent sur un droit personnel et n'ont qu'un simple lien avec un bien immobilier ne sont pas comprises. À titre d'exemple, une demande de dommages et intérêts pour violation du contrat de vente d'un terrain n'est pas une action *in rem*. L'action doit être fondée sur un droit réel et non sur un droit personnel et doit tendre à la reconnaissance d'un droit opposable à tous (« *as against the world* »)⁶⁴. Les droits réels sur des immeubles entrent dans le champ d'application de la Convention Exécution des jugements de 1971. Lors des négociations antérieures sur le projet sur les Jugements, les experts s'étaient mis d'accord en principe pour traiter expressément des immeubles et l'avant-projet de Convention de 1999 conférerait une compétence exclusive aux tribunaux de l'État dans lequel le bien est situé. Cependant, la définition des actions auxquelles il s'appliquerait a suscité des difficultés. Une disposition analogue figurait dans le Texte provisoire de 2001 bien que lors de la Dix-neuvième session, il ait été proposé d'exclure totalement la matière. L'article 2(2)(I) de la Convention Élection de for de 2005 exclut du champ d'application de la Convention les procédures ayant pour objet des droits réels immobiliers et des baux d'immeubles. Cette exclusion peut s'expliquer par le fait que de nombreux États continuent de penser que ces matières relèvent de la compétence des tribunaux de l'État dans lequel le bien est situé (c.-à-d. que les parties ne peuvent écarter contractuellement cette compétence par un accord d'élection de for). Dans le projet de texte, la circulation aux jugements portant sur des droits réels immobiliers et des baux d'immeubles est assurée par une formulation appropriée des fondements exclusifs de la reconnaissance et de l'exécution.

158. Le projet de texte applique aux baux d'immeubles d'une durée supérieure à six mois (« baux de longue durée ») le régime qui s'applique aux droits réels immobiliers. Il faut souligner à cet égard que le Groupe de travail a envisagé une proposition de rédaction qui excluait les baux à long terme de l'article 6(b) et proposait à leur place une nouvelle base de reconnaissance et d'exécution des jugements au regard de ces baux en vertu de l'article 5⁶⁵. La Commission spéciale souhaitera peut-être envisager cette autre approche.

⁶² Conclu le 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Nice le 15 juin 1957 et à Stockholm le 14 juillet 1967, et modifié le 28 septembre 1979.

⁶³ Règlement (UE) No 2015/2424 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le Règlement (CE) No 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire et le Règlement (CE) No 2868/95 de la Commission portant modalités d'application du Règlement (CE) No 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, et abrogeant le Règlement (CE) No 2869/95 de la Commission relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), JO L 341/21 du 24.12.2015.

⁶⁴ Voir le Rapport Nygh / Pocar, para. 164.

⁶⁵ La proposition relative aux baux d'immeubles à long terme est rédigée comme suit :

Article 5

Fondements de la reconnaissance ou de l'exécution

1. Un jugement est susceptible d'être reconnu ou exécuté si l'une des exigences suivantes est remplie :

.....

d bis) le jugement porte sur des baux d'immeubles et le bien est situé dans l'État du tribunal d'origine ;

159. La Commission spéciale souhaitera peut-être réfléchir à l'opportunité de soumettre d'autres matières à une compétence exclusive (par ex., la validité des inscriptions sur les registres publics, actuellement exclue du champ d'application du projet de texte à l'art.2(1)(j)).

Article 6

Fondements exclusifs de la reconnaissance ou de l'exécution

Nonobstant l'article 5 :

.....

b) un jugement portant sur des droits réels immobiliers est reconnu et exécuté si et seulement si il a été rendu par un tribunal de l'État dans lequel l'immeuble est situé.

c) un jugement portant sur des baux d'immeubles conclus pour une durée supérieure à six mois n'est pas reconnu ou exécuté s'il a été rendu par le tribunal d'un l'État dans lequel l'immeuble n'est pas situé et le droit national de l'État dans lequel l'immeuble est situé confère une compétence [directe] exclusive à ses tribunaux.

Article 7

Refus de reconnaissance ou d'exécution

1. La reconnaissance ou l'exécution peut être refusée si :
- a) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent contenant les éléments essentiels de la demande :
 - (i) n'a pas été notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse organiser sa défense, à moins que le défendeur ait comparu et présenté sa défense sans contester la notification devant le tribunal d'origine, à condition que le droit de l'État d'origine permette de contester la notification ; ou
 - (ii) a été notifié au défendeur dans l'État requis de manière incompatible avec les principes fondamentaux de cet État relatifs à la notification de documents ;
 - b) le jugement résulte d'une fraude relative à la procédure ;
 - c) la reconnaissance ou l'exécution est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État requis, notamment dans les cas où la procédure appliquée en l'espèce pour obtenir le jugement était incompatible avec les principes fondamentaux d'équité procédurale de cet État ;
 - d) la procédure devant le tribunal d'origine était contraire à un accord d'élection de for ou à une clause figurant dans l'acte constitutif d'un trust en vertu de laquelle le litige en question devait être tranché devant un tribunal autre que le tribunal d'origine ;
 - e) le jugement est incompatible avec un jugement rendu dans l'État requis dans un litige entre les mêmes parties ; ou
 - f) le jugement est incompatible avec un jugement rendu antérieurement dans un autre État entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet, lorsque le jugement rendu antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État requis.
2. La reconnaissance ou l'exécution peut être refusée ou différée si une procédure ayant le même objet est pendante entre les mêmes parties devant un tribunal de l'État requis lorsque ce dernier a été saisi avant le tribunal de l'État d'origine, et si
- a) le tribunal de l'État requis répond à l'un des fondements de reconnaissance ou d'exécution énoncés à l'article 5, ou s'il existe un lien étroit entre le litige et l'État requis ; ou
 - b) la procédure devant le tribunal de l'État d'origine a été introduite dans le but de mettre en échec la procédure en cours ; et
- la procédure pendante n'est pas contraire à un accord d'élection de for ou à une clause figurant dans l'acte constitutif d'un trust en vertu de laquelle le litige en question devait être tranché devant un tribunal autre que le tribunal d'origine.

Objet

160. Alors que l'article 5 énonce les fondements de la reconnaissance et de l'exécution, l'article 7 prévoit les motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution. Cette disposition n'impose pas que la reconnaissance et l'exécution des jugements soient refusées (ou différées : voir para. 2) dans les autres États contractants parce que c'est une disposition discrétionnaire.

Sources

161. L'article 7 du projet de texte s'inspire de l'article 9 de la Convention Élection de for de 2005.

Commentaires

162. En indiquant que « la reconnaissance ou l'exécution *peut* être refusée si... » [nos italiques], le projet de texte indique clairement que le tribunal requis n'est pas tenu de refuser la reconnaissance et l'exécution même si l'une des conditions prévues à l'article 7 est satisfaite. Le droit interne de l'État requis peut prévoir la reconnaissance ou l'exécution dans ces circonstances ou laisser la possibilité au tribunal requis de le faire, ou supprimer la possibilité de ne pas refuser la reconnaissance et l'exécution des jugements pour tout ou partie des dispositions de l'article 7.

163. L'article 7(1)(a) dispose que la reconnaissance ou l'exécution peut être refusée par le tribunal de l'État requis si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent, contenant les éléments essentiels de la demande (i) n'a pas été notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse organiser sa défense, à moins que le défendeur ait comparu et présenté sa défense sans contester la notification devant le tribunal d'origine, à condition que le droit de l'État d'origine permette de contester la notification ; ou (ii) a été notifié au défendeur dans l'État requis de manière incompatible avec les principes fondamentaux de cet État relatifs à la notification de documents. Le motif de refus prévu à l'alinéa (a) permet de refuser la reconnaissance si le défendeur n'a pas reçu une notification appropriée⁶⁶. Deux règles entrent en jeu : la première, énoncée à l'alinéa (a)(i), concerne les intérêts du défendeur, tandis que la seconde, énoncée à l'alinéa (a)(ii), concerne les intérêts de l'État de notification⁶⁷. Cette disposition est tirée de l'article 9(c)(i)-(ii) de la Convention Élection de for de 2005.

164. L'alinéa (a)(i) envisage les caractéristiques, appropriées ou non, de la notification au défendeur⁶⁸. Il dispose que le tribunal requis peut refuser de reconnaître ou d'exécuter le jugement si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent contenant les éléments essentiels de la demande n'a pas été notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse organiser sa défense. Cependant, cette règle ne s'applique pas si le défendeur a comparu et a présenté sa défense sans contester la notification, même s'il a disposé d'un délai insuffisant pour bien préparer sa défense. Cette disposition vise à empêcher le défendeur de soulever, au stade de l'exécution, des questions qu'il aurait pu soulever dans le cadre de la procédure initiale. Dans une telle situation, le recours évident pour le défendeur serait de demander un report. S'il ne le fait pas, il ne doit pas avoir le droit de s'opposer à la reconnaissance du jugement pour absence de notification appropriée. Cette règle ne s'applique pas s'il n'a pas été possible de contester la notification dans le tribunal d'origine⁶⁹.

165. De nombreux États, notamment la plupart des pays de *common law*, n'ont pas d'objection à la notification d'un acte étranger sur leur territoire sans que leurs autorités interviennent. Pour ces États, il n'est question que de transmettre des informations. Ainsi, si un juriste étranger veut notifier un acte étranger en Angleterre, il peut prendre un avion pour Londres, se rendre au domicile du défendeur et lui remettre l'acte. D'autres États considèrent en revanche que la notification d'un acte est un acte souverain (officiel) et que la notification d'un

⁶⁶ La notion de « notification » tel qu'elle est employée à l'art. 7(a) est de nature générale, factuelle. Ce n'est pas une notion technique, juridique. Voir aussi le Rapport Hartley / Dogauchi, para. 183.

⁶⁷ L'art. 7(a) s'intéresse exclusivement à la possibilité ou à l'impossibilité pour le *tribunal requis* de refuser la reconnaissance ou l'exécution du jugement. Le tribunal d'origine appliquera son propre droit procédural, y compris les conventions internationales sur la signification des actes qui sont en vigueur pour l'État en question et sont applicables aux faits de l'espèce, telles que la *Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (Convention Notification de 1965). Ces règles, qui portent principalement sur la transmission des actes à notifier (par opposition à la notification effective) et qui requièrent habituellement que la notification soit effectuée conformément au droit de l'État dans lequel elle intervient, ne sont pas affectées par l'art. 7(a). Cependant, hormis dans la mesure limitée prévue à l'art. 7(a)(ii), le tribunal requis ne peut refuser de reconnaître ou d'exécuter le jugement au motif que la signification n'a pas été conforme au droit de l'État dans lequel elle est intervenue, au droit de l'État d'origine ou aux conventions internationales relatives à la notification des actes. Voir aussi le Rapport Hartley / Dogauchi, para. 184 et sa note.

⁶⁸ Voir les Procès-verbaux de la Vingtième session, Commission II (in *Actes et documents de la Vingtième session*, tome III, *Élection de for*) : Procès-verbal No 9, p. 622, para. 98, Procès-verbal No 11, p. 637, para. 27 et Procès-verbal No 24, p. 733, para. 28.

⁶⁹ Voir le Rapport Hartley / Dogauchi, para. 186 et sa note.

acte étranger opérée sur leur territoire sans leur autorisation préalable porte atteinte à leur souveraineté. L'autorisation serait normalement accordée par le biais d'un accord international énonçant la procédure à suivre⁷⁰. Ces États ne seraient pas disposés à reconnaître un jugement étranger si l'acte était notifié selon des modalités qu'ils considèrent comme une atteinte à leur souveraineté. L'alinéa (a)(ii) en tient compte en disposant que le tribunal requis peut refuser de reconnaître ou d'exécuter un jugement si l'acte a été notifié au défendeur dans l'État requis selon des modalités incompatibles avec les principes fondamentaux de cet État concernant la notification des actes. Contrairement aux autres motifs de refus de reconnaissance, l'alinéa (a)(ii) ne s'applique que lorsque la reconnaissance ou l'exécution est demandée dans l'État où la notification a été effectuée⁷¹.

166. L'article 7(1)(b) dispose que la reconnaissance ou l'exécution peut être refusée si le jugement résulte d'une fraude relative à la procédure. La fraude est une tromperie ou une faute à caractère intentionnel. On peut donner pour exemple celui du demandeur qui délibérément notifie ou fait notifier l'acte à la mauvaise adresse, de la partie requérante (en général le demandeur) qui donne délibérément à la partie à laquelle l'acte doit être notifié (en général le défendeur) des informations erronées quant à la date et au lieu de l'audience ou celui d'une partie qui corrompt le juge, un juré ou un témoin ou dissimule délibérément des preuves importantes⁷². Alors que certains systèmes juridiques peuvent considérer que la fraude relève des dispositions d'ordre public, il n'en va pas ainsi dans tous : il a donc été jugé opportun d'inclure la disposition (comme cela a été fait pour la Convention Élection de for de 2005, à l'art. 9) sous forme de « précision »).

167. L'article 7(1)(c) dispose que la reconnaissance ou l'exécution peut être refusée si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État requis, notamment lorsque la procédure appliquée en l'espèce pour obtenir le jugement était incompatible avec les principes fondamentaux d'équité procédurale de cet État. Cette disposition est tirée de l'article 9(e) de la Convention Élection de for de 2005. Sa seconde partie vise à concentrer l'attention sur les carences procédurales graves⁷³. Le Groupe de travail s'est interrogé sur l'opportunité d'omettre cette seconde partie (qui traite de l'incompatibilité du jugement avec les principes fondamentaux d'équité procédurale de l'État requis) car elle énonce une règle très générale qui peut être diversement comprise. Cependant, cette partie de la disposition a été soigneusement rédigée de manière à accueillir les besoins des États qui ont une conception relativement étroite de l'ordre public (et pour lesquels l'équité procédurale et la justice naturelle se distinguent de l'ordre public) et veulent s'assurer que l'équité procédurale est évoquée. Cet accent mis sur l'équité procédurale vise également à reconnaître que dans certains États, les principes fondamentaux de l'équité procédurale (également appelés respect des droits de la défense, justice naturelle ou droit à un procès équitable) sont des normes constitutionnelles⁷⁴.

168. Comme l'indique le Rapport Hartley / Dogauchi à propos des dispositions correspondantes de la Convention Élection de for de 2005⁷⁵, il y a un chevauchement considérable entre les exceptions énoncées aux alinéas (a) à (c) de l'article 7(1) du projet de texte car ils traitent tous, en tout ou partie, de l'équité procédurale. Ainsi, si, du fait de la fraude du demandeur, l'acte n'a pas été notifié au défendeur et celui-ci n'était pas au courant de la procédure, les exceptions prévues aux alinéas (a) à (c) seraient potentiellement applicables.

169. L'article 7(1)(d) dispose que la reconnaissance ou l'exécution peut être refusée si la procédure devant le tribunal d'origine était contraire à un accord d'élection de for ou à une clause figurant dans l'acte constitutif d'un trust en vertu de laquelle le litige en question devait être tranché devant un tribunal autre que le tribunal d'origine. Cette disposition s'applique lorsque la procédure a été intentée en violation d'une clause d'élection de for ou d'une

⁷⁰ La Convention Notification de 1965 est l'exemple le plus important. À cet égard, voir aussi le *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification*, Conférence de La Haye de droit international privé, 2016.

⁷¹ Voir aussi le Rapport Hartley / Dogauchi para. 187.

⁷² *Id.*, para. 188.

⁷³ La seconde partie n'a pas pour objet de limiter la première : l'ordre public tel qu'entendu dans la Convention n'est pas circonscrit aux questions procédurales. Toutefois, les questions en jeu doivent revêtir une importance fondamentale pour l'État requis. Voir le Rapport Hartley / Dogauchi, note 229.

⁷⁴ *Id.*, para. 189-190. À cet égard, voir, par ex. l'art. 6 de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (Convention européenne des droits de l'homme) ; les cinquième et quatorzième amendements de la Constitution des États-Unis ; la Constitution brésilienne de 1988, art. 5, sec. LIV ; la Constitution des Philippines de 1987, art. III, sec. 1. De nombreux autres États ont des dispositions analogues.

⁷⁵ Voir art. 9 (a)-(c) de la Convention Élection de for de 2005 et le Rapport Hartley / Dogauchi, para. 190.

disposition d'un acte constitutif du trust. Elle ne couvre pas l'hypothèse dans laquelle les parties se sont adressées à un tribunal différent alors qu'elles ont été autorisées à le faire par un accord d'élection de for non exclusif ou qu'il y a eu un accord implicite de renoncer à la disposition exclusive. Il conviendrait que la Commission spéciale détermine s'il convient d'inclure les accords d'élection de for asymétriques dans le champ d'application de cet article et si oui, comment⁷⁶.

170. L'article 7(1)(e)-(f) s'inspire de l'article 9(f)-(g) de la Convention Élection de for de 2005. Il envisage l'hypothèse d'un conflit entre le jugement dont la reconnaissance et l'exécution sont demandées en vertu du projet de texte et un autre jugement rendu entre les mêmes parties. Les conditions énoncées aux alinéas (e) et (f) sont satisfaites si les deux jugements sont incompatibles. Cependant, les deux alinéas fonctionnent différemment⁷⁷. L'alinéa (e) envisage l'hypothèse d'un jugement incompatible rendu par un tribunal dans l'État requis. Dans cette hypothèse, ce jugement peut l'emporter, qu'il ait été rendu en premier ou non : le tribunal requis est autorisé à donner la préférence à un jugement rendu par un tribunal de son propre État, même si celui-ci est postérieur au jugement incompatible rendu dans l'État d'origine. Pour que cette condition soit satisfaite, les parties doivent être les mêmes mais il n'est pas nécessaire que la cause de l'action soit identique⁷⁸. L'alinéa (f) envisage l'hypothèse de deux jugements rendus par des tribunaux étrangers. Ici, la reconnaissance et l'exécution du jugement rendu ne peuvent être refusées que si les conditions suivantes sont remplies : premièrement, le jugement doit avoir été rendu après le jugement incompatible ; deuxièmement, les parties doivent être les mêmes⁷⁹ ; troisièmement, l'objet du litige doit être identique et, quatrièmement, le jugement incompatible doit remplir les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État requis.

171. L'article 7(2) envisage la question de la reconnaissance et de l'exécution en cas de procédures pendantes. Il autorise (mais n'oblige pas) un État contractant à refuser ou à différer la reconnaissance et l'exécution d'un jugement si une procédure entre les mêmes parties et ayant le même objet⁸⁰ est pendante dans l'État requis et si le tribunal de l'État requis a été saisi avant le tribunal d'origine, sous réserve que les critères prescrits aux alinéas (a) ou (b) soient remplis et que la procédure pendante dans l'État requis ne soit pas contraire à une clause attributive de compétence en faveur du tribunal d'origine. En vertu de cette disposition, le tribunal requis peut choisir de différer la reconnaissance et l'exécution du jugement de sorte qu'il sera décidé à l'issue de la procédure interne s'il y a lieu de le reconnaître et de l'exécuter.

172. Cette disposition a été rédigée afin d'harmoniser – autant que possible – le traitement de la question des procédures parallèles et de la reconnaissance et de l'exécution d'un jugement étranger. En fait, on distingue deux catégories de régimes juridiques traitant de la question du *lis pendens*. Alors que certains donnent la préférence à la procédure interne pendante par rapport à la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger⁸¹, d'autres préfèrent la reconnaissance et l'exécution du jugement étranger à la procédure interne pendante⁸². La possibilité de refuser ou de différer la reconnaissance et l'exécution d'un jugement est soumise

⁷⁶ Un accord d'élection de for asymétrique est rédigé de telle sorte qu'il est exclusif en ce qui concerne la procédure engagée par une partie mais non la procédure engagée par l'autre partie. Les accords d'élection de for asymétriques ne sont pas des accords d'élection de for exclusifs aux fins de la Convention Élection de for de 2005 (bien qu'ils puissent être soumis aux règles de la Convention Élection de for de 2005 en matière de reconnaissance et d'exécution si les États en question ont fait des déclarations en vertu de son art. 22). Voir le Rapport Hartley / Dogauchi, para. 105-106.

⁷⁷ Voir le Rapport Hartley / Dogauchi, para. 192.

⁷⁸ *Id.*, para. 193.

⁷⁹ Cela s'applique aussi à l'alinéa (e). L'exigence selon laquelle les parties doivent être les mêmes sera satisfaite si les parties liées par les jugements sont les mêmes même si les parties aux procédures étaient différentes, par exemple dans le cas d'un jugement rendu contre une personne et d'un autre jugement rendu contre son successeur. Voir le Rapport Hartley / Dogauchi, note 231.

⁸⁰ La plupart des régimes juridiques exigent une identité de *causa* dans la procédure nationale pendante et dans la procédure qui a donné lieu au jugement étranger. Ce terme latin renvoie ici globalement à diverses notions, notamment les suivantes : « même cause d'action », « même objet », « mêmes faits », « même demande », « mêmes motifs », « mêmes motifs juridiques », « même question », « même réclamation » et « même transaction ou occurrence ». Les expressions « même cause d'action », « même objet » et « mêmes faits » sont les plus courantes.

⁸¹ Exemples : Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada (Québec, Saskatchewan), Chine (Macao), Costa Rica, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, Italie, Mexique, Monténégro, Fédération de Russie, Serbie et Suisse.

⁸² Exemples : Australie, Brésil, Canada (autres provinces de *common law*), Chine (Hong Kong), États-Unis d'Amérique, Inde, Nouvelle-Zélande, Royaume Uni (Angleterre et Pays de Galles) et Singapour.

à une série d'exigences portant sur la compétence du tribunal d'origine (alinéa (a)) ou l'« objet » de la procédure engagée dans l'État étranger (alinéa (b)) et le respect d'une clause attributive de compétence en faveur du tribunal d'origine.

173. En vertu de l'alinéa (a), soit le tribunal saisi dans l'État requis doit remplir l'un des critères de reconnaissance ou d'exécution énoncés à l'article 5, soit un lien étroit doit exister entre le litige et l'État requis. Cette dernière exigence accroît le niveau de protection des procédures introduites devant le tribunal de l'État requis : même lorsque ce tribunal ne répond pas à l'un des critères de compétence de l'article 5, tant qu'il existe un lien étroit entre le litige et l'État requis, le tribunal requis peut refuser ou différer la reconnaissance et l'exécution du jugement demandées. Ainsi, dans une affaire de responsabilité délictuelle, une procédure pendante dans le tribunal de l'État requis entrera dans le champ de l'article 7(2)(a) si ce tribunal a exercé sa compétence sur le fondement du lieu du dommage, car il existe un lien étroit entre le litige et l'État requis. Le tribunal requis peut donc refuser ou différer la reconnaissance et l'exécution du jugement étranger.

174. L'autre branche de l'alternative, l'alinéa (b), exige que la procédure devant le tribunal de l'État d'origine ait été introduite « dans le but de mettre en échec la procédure en cours »⁸³. Une illustration de cette hypothèse peut être une action déclaratoire négative introduite dans l'État d'origine du jugement peu après l'introduction de l'instance dans le for (qui est maintenant l'État requis) alors que cette seconde instance a pour seul objectif de mobiliser des ressources de la partie adverse ou de retarder autrement la procédure.

175. Le Groupe de travail n'a pas envisagé l'hypothèse dans laquelle un tribunal de l'État requis exerce sa compétence en vertu de l'article 6 du projet de texte. Il a toutefois remarqué en termes plus généraux que des travaux complémentaires sur la rédaction des articles 4 à 7 pourraient avoir une incidence sur les modalités d'interaction entre ces dispositions. C'est pourquoi il a noté qu'un examen complémentaire de la rédaction des articles 4 à 7 devrait s'assurer que les interactions sont clairement véhiculées.

⁸³ L'expression anglaise « *frustrating the effectiveness of the proceedings* » s'inspire du § 5b du projet de l'*American Law Institute (ALI) intitulé « Recognition and Enforcement of Foreign Judgments : Analysis and Proposed Federal Statute »*.

Article 8

Questions préalables

1. Une décision rendue à titre préalable sur une matière exclue du champ d'application de la présente Convention en vertu de l'article 2, paragraphe 1, ou une décision rendue à titre préalable sur une matière visée à l'article 6 par un autre tribunal que celui désigné dans cette dernière disposition, n'est pas reconnue ou exécutée en vertu de la présente Convention.

2. La reconnaissance ou l'exécution d'un jugement peut être refusée si, et dans la mesure où, le jugement est fondé sur une décision relative à une matière exclue du champ d'application de la présente Convention en vertu de l'article 2, paragraphe 1, ou si, et dans la mesure où, il s'agit d'un jugement fondé sur une décision relative à une matière visée à l'article 6 qui a été rendue par un autre tribunal que celui désigné dans cette disposition.

Objet

176. Il est fréquent qu'un tribunal doive statuer sur diverses questions de fait ou de droit à titre préalable avant de pouvoir statuer sur la demande. L'article 8 concerne le traitement des décisions rendues sur des questions préalables en vertu de la future Convention.

Sources

177. L'article 8 du projet de texte s'inspire de l'article 10(1)-(2) de la Convention Élection de for de 2005.

Commentaires

178. Aux termes de l'article 2(2) du projet de texte, les jugements ne sont pas exclus du champ d'application du projet de texte lorsqu'une matière exclue en vertu de l'article 2(1) ou soumise aux fondements exclusifs de la reconnaissance et de l'exécution prévus à l'article 6 est soulevée seulement à titre préalable et non comme un objet du litige⁸⁴. En particulier, le seul fait qu'une matière exclue en vertu de l'article 2(1) ou relevant de l'article 6 ait été invoquée en défense n'exclut pas le jugement du champ d'application du projet de texte si cette question n'était pas un objet de la procédure⁸⁵. L'article 2(2) énonce un principe important qui veut qu'une procédure concernant une matière relevant du champ d'application du projet de texte ne cesse pas d'être couverte par celui-ci du seul fait que le tribunal doit rendre une décision préalable sur une matière exclue ou sur une matière soumise à une base exclusive de reconnaissance et d'exécution. Néanmoins, l'article 8(1) établit que les décisions portant sur des questions soulevées à titre préalable sur des matières exclues à l'article 2(1) ne sont pas reconnues et exécutées en vertu du projet de texte. Concernant les décisions rendues à titre préalable sur une matière visée à l'article 6, l'article 8(1) établit (i) qu'une décision de ce type rendue par un tribunal visé à l'article 6 est susceptible d'être reconnue et exécutée en vertu du projet de texte ; (ii) qu'une décision de ce type rendue par un autre tribunal que le tribunal visé à l'article 6 n'est pas susceptible d'être reconnue et exécutée en vertu du projet de texte.

179. L'article 8(2) ne concerne pas la non-reconnaissance des décisions portant sur des questions préalables, mais de certains jugements ou de certaines parties de jugements fondés sur ces décisions. Cette disposition a pour effet d'ajouter un autre motif de non-reconnaissance à ceux que prévoit l'article 7. L'article 8(2) autorise (mais n'oblige pas) le tribunal requis à refuser de reconnaître et d'exécuter le jugement lui-même dans la mesure où il était fondé sur la décision relative à la question préalable.

180. Supposons que A poursuive B dans l'État X pour contrefaçon de son brevet, qui est enregistré dans l'État Y. Pour se défendre, B prétend que le brevet n'est pas valable. Étant donné que l'action en contrefaçon ne peut être tranchée que si le brevet est valable, le tribunal qui connaît de l'action en contrefaçon devra au préalable statuer sur la validité. Le jugement

⁸⁴ Voir *supra*, para. 40.

⁸⁵ *Ibid.*

sur la validité du brevet, qui est une décision portant sur une question préalable, n'est pas susceptible d'être reconnu et exécuté en vertu de la future Convention (voir art. 8(1) *supra*, para. 176-178) et serait seulement pertinent pour le litige entre les parties pour ce contentieux précis. Néanmoins, en application de l'article 8(2), le tribunal requis peut quand même refuser de reconnaître et d'exécuter le jugement portant sur l'action en contrefaçon si, et dans la mesure où, celui-ci était fondé sur la décision portant sur la validité d'un brevet rendue par le tribunal dans l'État X, c'est-à-dire un autre État que celui dans lequel le brevet est enregistré.

Article 9

Dommmages et intérêts

1. La reconnaissance ou l'exécution d'un jugement peut être refusée si, et dans la mesure où, le jugement accorde des dommages et intérêts, y compris des dommages et intérêts exemplaires ou punitifs, qui ne compensent pas une partie pour la perte ou le préjudice réels subis.

2. Le tribunal requis tient compte du fait que, et de la mesure dans laquelle, le montant accordé à titre de dommages et intérêts par le tribunal d'origine est destiné à couvrir les frais et dépens du procès.

Objet

181. L'article 9 autorise le tribunal requis à refuser de reconnaître ou d'exécuter un jugement si, et dans la mesure où, le jugement accorde des dommages et intérêts qui n'indemnisent pas le demandeur pour la perte ou le préjudice effectivement subis. Certains États peuvent être réticents à reconnaître des jugements accordant des dommages et intérêts qui vont au-delà du préjudice subi par le demandeur. Cependant, il n'est pas toujours possible de remédier à cette préoccupation par l'exception d'ordre public car certains États et territoires ont une conception limitée de l'ordre public. Par conséquent, pour répondre à ces préoccupations, l'article 9 dispose que la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement peut être refusée si, et dans la mesure où, le jugement accorde des dommages et intérêts, y compris des dommages et intérêts exemplaires ou punitifs, qui n'indemnisent pas une partie pour la perte ou le préjudice réels subis⁸⁶.

Sources

182. Cette disposition est tirée de l'article 11 de la Convention Élection de for de 2005 et doit être lue à la lumière de l'exposé sur sa signification figurant dans le Rapport Hartley / Dogauchi⁸⁷.

Commentaires

183. Cette disposition évoque les dommages et intérêts exemplaires et punitifs : ces deux termes désignent des dommages et intérêts visant à sanctionner le défendeur et à dissuader celui-ci et d'autres personnes de commettre un acte analogue à l'avenir. Ces dommages exemplaires ou punitifs s'opposent aux dommages et intérêts compensatoires, qui visent à compenser le préjudice subi par le demandeur, c'est-à-dire à le mettre dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si l'acte répréhensible n'avait pas été commis⁸⁸.

⁸⁶ Voir le Rapport Hartley / Dogauchi, para. 205.

⁸⁷ *Id.*, para. 203-204.

⁸⁸ *Id.*, para. 205.

Article 10

Transactions judiciaires

Les transactions judiciaires homologuées par un tribunal d'un État contractant ou conclues devant ce tribunal au cours d'une instance, et qui sont exécutoires au même titre qu'un jugement dans l'État d'origine, sont exécutées en vertu de la présente Convention aux mêmes conditions qu'un jugement.

Objet

184. L'article 10 garantit que les transactions judiciaires sont couvertes par le projet de texte dans la mesure où elles constituent un équivalent fonctionnel d'un jugement. Cette disposition renforce l'efficacité des transactions judiciaires et garantit l'obtention d'une mesure satisfaisante.

Sources

185. Cette disposition s'inspire de l'article 12 de la Convention Élection de for de 2005.

Commentaires

186. L'article 10 dispose que les transactions (1) qui sont homologuées par un tribunal d'un État contractant ou conclues devant un tribunal d'un État contractant au cours de l'instance, (2) qui satisfont aux exigences prévues dans le projet de texte et (3) qui sont exécutoires au même titre qu'un jugement dans cet État sont exécutées dans les autres États contractants aux mêmes conditions qu'un jugement.

187. Les transactions judiciaires sont inconnues dans le monde de la *common law*. Ce sont des contrats conclus devant un juge, par lesquels les parties mettent un terme au contentieux, habituellement au moyen de concessions réciproques ; les parties soumettent leur accord au juge qui le consigne dans un acte officiel. Les transactions judiciaires se distinguent des ordonnances par consentement (*consent orders*), qui sont des jugements rendus par un juge sur la base d'un accord entre les parties à une procédure pour régler l'affaire, visant à mettre fin au contentieux par un jugement. Contrairement aux transactions judiciaires, les ordonnances par consentement qui sont exécutoires circuleraient en vertu du projet de texte aux mêmes conditions que d'autres jugements. Une transaction judiciaire se distingue également d'une transaction extrajudiciaire en ce qu'elle est conclue devant un juge, met fin à l'instance et est habituellement exécutoire au même titre qu'un jugement⁸⁹.

188. L'article 10 ne prévoit pas la reconnaissance des transactions judiciaires, mais seulement leur exécution. Cependant, la Commission spéciale souhaitera peut-être étudier l'opportunité d'étendre cette disposition à la reconnaissance (et pas seulement à l'exécution) des transactions judiciaires dans des hypothèses telles que la suivante. Supposons que A et B concluent un contrat. Par la suite, A poursuit B pour 1000 euros, une somme qu'il prétend lui être due en vertu du contrat. Les parties concluent ensuite dans l'État X, où cela est autorisé, une transaction judiciaire par laquelle B accepte de payer 800 euros à A. Si B ne paie pas, A pourra engager une procédure pour faire exécuter la transaction dans l'État Y, un autre État contractant. Cette procédure sera couverte par l'article 10 du projet de texte. Supposons toutefois que B paie la somme conformément à la transaction sans qu'une procédure d'exécution soit nécessaire. Si, malgré cela, A intente une nouvelle action pour obtenir les 200 euros résiduels devant les tribunaux de l'État Y, en vertu de l'article 10 tel qu'il est rédigé actuellement, B ne peut pas demander au tribunal de reconnaître la transaction en vertu du projet de texte pour se défendre ; en effet, si le tribunal reconnaissait la transaction comme un moyen de défense, cela rendrait la demande irrecevable dans certains systèmes juridiques. Dans sa rédaction actuelle, le projet de texte ne prévoit pas cette possibilité, principalement parce que les effets des transactions sont très différents d'un système juridique à l'autre. Toutefois, il n'interdit pas à un tribunal de traiter la transaction comme un moyen de défense au fond fondé sur des éléments contractuels⁹⁰.

⁸⁹ *Id.*, para. 206-207.

⁹⁰ *Id.*, para. 209.

Article 11

Pièces à produire

1. La partie qui requiert la reconnaissance ou qui demande l'exécution produit :
 - a) une copie complète et certifiée conforme du jugement ;
 - b) si le jugement a été rendu par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document attestant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été notifié à la partie défaillante ;
 - c) tout document nécessaire pour établir que le jugement produit ses effets dans l'État d'origine ou, le cas échéant, qu'il est exécutoire dans cet État ;
 - d) dans le cas prévu à l'article 10, un certificat délivré par un tribunal de l'État d'origine attestant que la transaction judiciaire est exécutoire, en tout ou en partie, aux mêmes conditions qu'un jugement dans l'État d'origine.
2. Si le contenu du jugement ne permet pas au tribunal requis de vérifier que les conditions du présent chapitre sont remplies, ce tribunal peut exiger tout autre document nécessaire.
3. Une demande de reconnaissance ou d'exécution peut être accompagnée d'un document relatif au jugement, délivré par un tribunal (y compris par une personne autorisée du tribunal) de l'État d'origine, sous la forme recommandée et publiée par la Conférence de La Haye de droit international privé.
4. Si les documents mentionnés dans le présent article ne sont pas rédigés dans une langue officielle de l'État requis, ils sont accompagnés d'une traduction certifiée dans une langue officielle, sauf si la loi de l'État requis en dispose autrement.

Objet

189. Afin de renforcer la sécurité juridique et de réduire les coûts associés à la reconnaissance et à l'exécution, l'article 11 énonce certaines exigences relatives aux pièces à produire pour solliciter la reconnaissance et l'exécution de jugements en vertu de la future Convention.

Sources

190. Cette disposition s'inspire de l'article 13 de la Convention Élection de for de 2005.

Commentaires

191. L'article 11(1) du projet de texte énumère les documents à produire par la partie qui sollicite la reconnaissance et l'exécution d'un jugement en vertu du projet de texte. Même si le droit interne de l'État requis ne prévoit pas de procédure particulière pour la reconnaissance, le demandeur à la reconnaissance ou à l'exécution doit produire les documents requis par l'article 11⁹¹.

192. L'article 11(1)(a) exige la production d'une copie complète et certifiée conforme du jugement ; il s'agit du jugement tout entier (y compris, le cas échéant, la motivation du tribunal) et non pas du seul dispositif. L'article 11(1)(b) exige la production des documents prouvant que la notification au défendeur a été effectuée, mais cela seulement lorsque le jugement a été rendu par défaut. Dans les autres cas, on suppose que le jugement a été notifié au défendeur à moins que celui-ci produise des éléments de preuve contraires. Le droit de l'État requis détermine les conséquences de l'absence de production des documents exigés. Il

⁹¹ *Id.*, para. 210.

convient toutefois d'éviter un formalisme excessif : si la personne contre laquelle la reconnaissance et l'exécution sont demandées n'a pas été lésée, le demandeur à la reconnaissance et à l'exécution devrait être autorisé à corriger les omissions⁹².

193. L'article 11(2) dispose que le tribunal requis peut exiger la production de documents supplémentaires dans la mesure nécessaire pour vérifier que les exigences du chapitre II du projet de texte ont été remplies. Cette disposition établit donc clairement que la liste du paragraphe premier n'est pas exhaustive. Il convient toutefois d'éviter de mettre des obligations excessives à la charge des parties⁹³.

194. L'article 11(3) permet à une personne sollicitant la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement en vertu de la Convention d'utiliser un formulaire recommandé et publié par la Conférence de La Haye de droit international privé. La Commission spéciale souhaitera peut-être déterminer si elle souscrit à l'élaboration d'un tel formulaire. Ce formulaire est fourni en vertu de la Convention Élection de for de 2005, mais son emploi n'est pas obligatoire. Le tribunal requis pourra se fier aux informations qu'il contient en l'absence de contestation. Toutefois, même en l'absence de contestation, ces informations ne sont pas irréfutables : le tribunal requis peut trancher la question à la lumière de l'ensemble des éléments dont il dispose⁹⁴.

195. L'article 11(4) dispose que si les documents visés à l'article 11 ne sont pas rédigés dans une langue officielle de l'État requis, ils sont accompagnés d'une traduction certifiée dans une langue officielle, sauf si la loi de l'État requis en dispose autrement. Les États peuvent donc prévoir dans leur législation de mise en œuvre ou dans leur droit procédural qu'aucune traduction n'est nécessaire ou qu'une traduction libre est suffisante, même si elle n'est pas certifiée⁹⁵.

196. Le projet de texte limite les dispositions relatives à la procédure au minimum. La Commission spéciale souhaitera peut-être réfléchir à l'opportunité d'approfondir l'étude de la question des exigences d'exécution et, si oui, pourra réfléchir à l'approche plus précise adoptée en vertu de la Convention Recouvrement des aliments de 2007, à savoir son article 25⁹⁶. Une description plus détaillée des documents requis peut accroître l'efficacité de la procédure de reconnaissance et d'exécution.

⁹² *Id.*, para. 211.

⁹³ *Id.*, para. 212.

⁹⁴ *Id.*, para. 213.

⁹⁵ *Id.*, para. 214.

⁹⁶ Voir aussi le Rapport Borrás / Degeling, para. 526-545.

Article 12

Procédure

1. La procédure tendant à obtenir la reconnaissance, l'exequatur ou l'enregistrement aux fins de l'exécution, ainsi que l'exécution du jugement sont régies par le droit de l'État requis sauf si la présente Convention en dispose autrement. Le tribunal requis agit avec célérité.

2. Le tribunal de l'État requis ne peut refuser de reconnaître ou d'exécuter un jugement en vertu de la présente Convention au motif que la reconnaissance ou l'exécution devrait être requise dans un autre État.

Objet

197. Afin de renforcer la sécurité juridique, l'article 12 régit certains aspects de la procédure tendant à obtenir la reconnaissance et l'exécution des jugements en vertu de la future Convention. Il évite en particulier les situations dans lesquelles l'État requis peut refuser la reconnaissance et l'exécution en vertu de la future Convention parce qu'il ne se considère pas comme un for approprié pour solliciter la reconnaissance et l'exécution.

Sources

198. L'article 12(1) du projet de texte est tiré de l'article 14 de la Convention Élection de for de 2005.

199. L'article 12(2) est nouveau et a été élaboré par le Groupe de travail.

Commentaires

200. Comme pour l'article 11, la Commission spéciale souhaitera peut-être, en ce qui concerne l'article 12, réfléchir à l'opportunité de poursuivre la réflexion sur les exigences applicables à l'exécution et la procédure.

201. L'article 12(1) du projet de texte dispose que la procédure tendant à obtenir la reconnaissance, l'exequatur ou l'enregistrement aux fins de l'exécution, ainsi que l'exécution du jugement sont régies par le droit de l'État requis sauf si le projet de texte en dispose autrement. Lorsque le droit de l'État requis ne prévoit aucune procédure particulière aux fins de la reconnaissance (par opposition à l'exécution) d'un jugement étranger, un jugement est reconnu de plein droit sur le fondement de l'article 4 du projet de texte. Le droit procédural interne ne peut dicter les motifs pour lesquels la reconnaissance ou l'exécution peut être refusée. Ceux-ci sont régis exclusivement par la Convention : voir article 4(1), deuxième phrase⁹⁷.

202. Dans toutes les procédures couvertes par l'article 12, le tribunal requis doit agir avec célérité, c'est-à-dire qu'il doit utiliser la procédure la plus rapide dont il dispose. Il serait souhaitable que les États contractants envisagent des dispositions permettant d'éviter les délais inutiles⁹⁸. La deuxième phrase de l'article 12(1) a été conservée parce qu'elle tempère l'autonomie laissée par la première phrase pour les procédures internes par l'obligation d'agir rapidement.

203. L'article 12(2) répond à la préoccupation essentielle de la future Convention en écartant les règles de procédure qui autorisent à refuser la reconnaissance et l'exécution au motif que la base de la reconnaissance et de l'exécution doit être recherchée dans un autre État. Il interdit le fonctionnement de la règle de *forum non conveniens* et des règles de compétence au stade de la reconnaissance et de l'exécution pour les jugements relevant de la future Convention.

204. Concernant la question des délais de prescription relatifs à l'exécution d'un jugement (une question qui n'a pas été traitée dans la Convention Élection de for de 2005), la Commission spéciale souhaitera peut-être réfléchir à l'opportunité de traiter la question de la capacité de l'État requis à appliquer son droit interne en matière de prescription. Dans ce contexte, la

⁹⁷ Voir le Rapport Hartley / Dogauchi, para. 215.

⁹⁸ *Id.*, para. 216.

Commission spéciale pourrait souhaiter s'inspirer de l'article 32(5) de la Convention Recouvrement des aliments de 2007, qui applique le plus long des délais prévus par le droit de l'État requis et par celui de l'État d'origine⁹⁹. En outre, la Commission spéciale pourrait envisager d'inclure une disposition contre les discriminations, exigeant que les délais de prescription appliqués par l'État requis aux jugements relevant de la Convention ne soient pas moins favorables que ceux qui s'appliquent aux jugements internes¹⁰⁰.

⁹⁹ Voir aussi le Rapport Borrás / Degeling, para. 578-579

¹⁰⁰ Voir art. 33 de la Convention Recouvrement des aliments de 2007. Sur ce point, voir aussi *infra*, para. 221.

Article 13

Effets équivalents

Un jugement reconnu ou déclaré exécutoire en vertu de la présente Convention a les mêmes effets que dans l'État d'origine. Si le jugement contient des mesures qui ne sont pas disponibles dans le droit de l'État requis, ces mesures doivent être adaptées, dans la mesure du possible, à des mesures qui ont des effets équivalents à, mais n'excédant pas, ceux prévus dans l'État d'origine.

Objet

205. L'article 13 dispose que dans l'hypothèse où les mesures accordées par le tribunal d'origine sont inconnues dans le droit de l'État requis, celui-ci prévoit des mesures qui ont des effets équivalents (et non des mesures qui seraient « formellement » équivalentes) et donne effet au jugement dans toute la mesure autorisée par son droit interne. Ainsi, cette disposition : (1) établit que le tribunal requis n'est pas tenu de prévoir des mesures qui n'existent pas dans son droit interne ; (2) impose une obligation au tribunal requis d'adapter les mesures aux mesures qu'il connaît et (3) impose une obligation au tribunal requis de ne pas aller au-delà des effets des mesures prévues dans le droit de l'État d'origine. Cette disposition renforce l'efficacité pratique des jugements et vise à garantir que la partie qui a gain de cause obtient des mesures satisfaisantes.

Sources

206. Cette disposition a été élaborée par le Groupe de travail¹⁰¹.

Commentaires

207. Deux types de situation peuvent déclencher l'article 13. Premièrement, lorsque l'État requis ne connaît pas la mesure prononcée par le tribunal d'origine. Exemple : dans une affaire de contrefaçon de brevet, une partie qui ne respecte pas la décision de justice interdisant de poursuivre les contrefaçons peut être sanctionnée par une astreinte à payer au tribunal. Lorsque le paiement doit être exécuté à l'étranger, où la partie a ses biens, mais que le droit interne de l'État requis ne prévoit pas de mesure coercitive analogue, le tribunal requis doit réaliser l'objectif poursuivi par cette mesure en recourant aux dispositions de son droit interne qui sont de nature à garantir de manière équivalente le respect de l'interdiction¹⁰².

208. Deuxièmement, lorsque l'État requis connaît une mesure qui est « formellement » mais non « substantiellement » équivalente. À cet égard, la Commission spéciale souhaitera peut-être considérer l'exemple d'une mesure conservatoire gelant les avoirs même s'il faut souligner que les mesures conservatoires sont exclues du champ d'application du projet de texte (voir art. 3(1)(b)). En fonction du système juridique, une mesure conservatoire qui interdit au défendeur de disposer de ses biens peut avoir des effets *in personam* ou *in rem*. Lorsque la reconnaissance d'une ordonnance portant sur des mesures conservatoires rendue dans un État qui considère que les mesures conservatoires produisent des effets *in rem* est demandée dans un État qui n'accorde que des mesures conservatoires produisant des effets *in personam*, le tribunal requis qui exécute la mesure conservatoire mais seulement avec des effets *in personam*, répondrait aux conditions de l'article 13. En revanche, lorsque le tribunal d'origine rend une ordonnance portant sur des mesures conservatoires produisant exclusivement des effets *in personam* et que la reconnaissance de cette ordonnance est sollicitée dans un État dont le droit interne rend des ordonnances conservatoires produisant des effets *in rem*, le

¹⁰¹ La Convention Élection de for de 2005 ne comporte pas de disposition correspondante. Cependant, cette disposition est tirée de l'art. 66 de la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire et la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale (refonte), COM (2010) 748 final. La disposition dans sa rédaction d'origine n'a pas été adoptée ; toutefois, une disposition analogue figure à l'art. 54 du *Règlement (UE) No 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte)*, JO L 351/1 du 20.12.2012.

¹⁰² Voir l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, *DHL Express France SAS c. Chronopost SA*, C-235/09, EU:C:2011:238, para. 56.

tribunal requis qui exécuterait l'ordonnance avec des effets *in rem* en vertu de son droit interne irait au-delà des effets accordés dans le droit de l'État d'origine et contreviendrait à l'article 13.

209. La Commission spéciale souhaitera peut-être également envisager d'autres types de mesures qui ne sont pas communes à tous les systèmes juridiques (par ex. les injonctions et les restitutions).

Article 14*Divisibilité*

La reconnaissance ou l'exécution d'une partie dissociable d'un jugement est accordée lorsque la reconnaissance ou l'exécution de cette partie est demandée ou lorsque seule une partie du jugement peut être reconnue ou exécutée en vertu de la présente Convention.

Objet

210. L'article 14 vise à renforcer la prévisibilité du droit et invite à se fier à un jugement lorsque celui-ci ne peut être reconnu ou exécuté dans son intégralité. Dans ces hypothèses, cette disposition fonctionne de telle sorte qu'une partie dissociable d'un jugement serait reconnue et exécutée ou, lorsqu'une partie seulement d'un jugement peut être reconnue ou exécutée en vertu du projet de texte, cette partie du jugement serait reconnue et exécutée en vertu de la future Convention.

Sources

211. Cette disposition est tirée de l'article 15 de la Convention Élection de for de 2005.

Commentaires

212. L'article 14 prévoit la reconnaissance et l'exécution d'une partie dissociable d'un jugement lorsque la demande de reconnaissance ou d'exécution porte sur une partie seulement du jugement ou lorsqu'une partie seulement du jugement est susceptible d'être reconnue ou exécutée en vertu du projet de texte. Exemple : si un jugement accordant des dommages et intérêts punitifs n'est pas exécuté du fait de l'article 9, le reste de son dispositif doit être exécuté s'il répond aux conditions de reconnaissance et d'exécution du projet de texte.

213. Pour être dissociable, la partie en question doit pouvoir exister de manière autonome : cela dépendra normalement de la possibilité ou de l'impossibilité de n'exécuter que cette partie du jugement sans modifier en profondeur les obligations des parties¹⁰³.

214. Dans la mesure où cela dépend d'une règle de droit, le droit du tribunal requis doit être appliqué¹⁰⁴.

¹⁰³ Voir aussi le Rapport Hartley / Dogauchi, para. 217.

¹⁰⁴ *Ibid.*

Article 15

Reconnaissance ou exécution en application du droit national

Sous réserve de l'article 6, la présente Convention ne fait pas obstacle à la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement en application du droit national.

Objet

215. Dans l'hypothèse où un jugement n'est pas susceptible d'être reconnu ou exécuté en vertu du projet de texte, l'article 15 dispose que le tribunal de l'État requis peut néanmoins décider d'exécuter un jugement en vertu de son droit interne sous réserve de respecter l'article 6 du projet de texte. Le projet de texte vise ainsi à accroître les possibilités de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lorsque celui-ci ne répond pas aux critères prévus par le projet de texte lui-même, sous réserve du droit interne de l'État requis.

Sources

216. Cette disposition a été élaborée par le Groupe de travail.

Commentaires

217. Il est nécessaire de se reporter sur le droit interne des États concernés parce qu'ainsi, les exigences du projet de texte en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements sont une norme minimale qui ne portera pas atteinte à la capacité du droit interne de l'État où la reconnaissance est demandée d'aller au-delà sauf incompatibilité avec l'article 6. Ainsi, par exemple, lorsqu'une des conditions de refus prévues par l'article 7 est remplie, le tribunal de l'État requis peut tout de même reconnaître et exécuter le jugement si le motif de refus est interprété plus largement dans son droit interne.

218. Si la Commission spéciale décide de maintenir l'inclusion des baux à long terme à l'article 6, il est suggéré d'étudier attentivement les conditions précises de la référence croisée à l'article 6 dans cette disposition.

C. QUESTIONS EN SUSPENS

219. Conformément au mandat que lui a donné le Conseil¹⁰⁵, le Bureau Permanent souhaite porter à l'attention de la Commission spéciale certaines questions dont le Groupe de travail a discuté et qu'il a jugé préférable de laisser à l'appréciation de la Commission spéciale ou de la Session diplomatique. En outre, le Bureau Permanent soumet quelques observations préliminaires sur les clauses générales et finales de la future Convention, décrites dans la dernière partie de cette Note explicative.

I. QUESTIONS À APPROFONDIR RECENSÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

Proposition relative aux décisions à reconnaître rendues dans l'État contractant compétent sur le fondement de la résidence

220. Concernant les décisions de reconnaître ou d'exécuter des jugements rendus dans l'État contractant compétent sur le fondement de la résidence habituelle, la Commission spéciale souhaitera peut-être examiner le texte suivant :

Si un tribunal de l'État d'origine, dont la compétence est fondée sur un autre chef que ceux énoncés à l'article 5(1), a rendu un jugement et un tribunal compétent dans l'État contractant compétent sur le fondement de la résidence habituelle a décidé de reconnaître ou d'exécuter ce jugement, un tribunal d'un autre État contractant où la reconnaissance et l'exécution sont requises ne peut s'opposer à cette demande pour un motif fondé sur les dispositions de l'article 5(1).

Non-discrimination

221. Concernant la non-discrimination, la Commission spéciale souhaitera peut-être examiner le texte suivant, qui pourrait soit compléter l'article 4 du projet de texte, soit former une disposition séparée :

Un jugement déclaré exécutoire en vertu de la présente Convention est exécuté au même titre que s'il avait été rendu par un tribunal de l'État requis.

Pour les jugements exécutoires en vertu de la Convention, l'état requis prévoit des mesures d'exécution au moins équivalentes à celles qui sont applicables aux affaires internes¹⁰⁶.

Coûts/frais d'exécution

222. La Commission spéciale souhaitera peut-être également réfléchir à l'opportunité d'insérer des dispositions relatives aux frais d'exécution, soit en complément de l'article 4 du projet de texte, soit sous forme de disposition séparée¹⁰⁷. La Commission spéciale souhaitera peut-être en particulier traiter les situations impliquant des cautions :

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être exigé d'une partie qui, dans un État contractant, demande l'exécution d'un jugement rendu dans un autre État contractant au motif qu'elle est ressortissante étrangère ou qu'elle n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle dans l'État où l'exécution est demandée.

Mesures d'exécution

223. Concernant les mesures d'exécution, la Commission spéciale souhaitera peut-être examiner le texte suivant, qui pourrait soit compléter l'article 4 du projet de texte, soit former une disposition séparée¹⁰⁸ :

Les États contractants doivent rendre disponibles dans leur droit interne des mesures efficaces afin d'exécuter les décisions en application de la Convention.

¹⁰⁵ C&R adoptées par le Conseil du 15 au 17 mars 2016, para. 12.

¹⁰⁶ Voir, par ex., art. 33 de la Convention Recouvrement des aliments de 2007.

¹⁰⁷ Voir, par ex., art. 14 de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice*.

¹⁰⁸ Voir, par ex., art. 34 de la Convention Recouvrement des aliments de 2007. Voir aussi art. 31 de l'avant-projet de Convention de 1999.

Actes authentiques

224. La Commission spéciale souhaitera peut-être réfléchir à l'opportunité d'inclure les actes authentiques dans le champ d'application de la future Convention¹⁰⁹. À cet égard, il pourrait être fait référence à l'article 35 de l'avant-projet de Convention de 1999¹¹⁰, qui disposait :

Article 35

Actes authentiques

1 Chaque État contractant peut déclarer qu'il exécutera, sous réserve de réciprocité, les actes authentiques reçus et exécutoires dans un autre État contractant.

2 L'acte authentique doit avoir été établi par une autorité publique ou un délégataire de l'autorité publique et l'authentification doit porter non seulement sur la signature mais aussi sur le contenu de l'acte.

[3 Les dispositions concernant la reconnaissance et l'exécution figurant dans ce chapitre sont applicables, en tant que de besoin.]

II. QUELQUES OBSERVATIONS SUR LES CLAUSES GÉNÉRALES ET FINALES

225. Dans cette dernière partie, le Bureau Permanent souhaite attirer l'attention de la Commission spéciale sur certaines questions qu'il conviendra peut-être d'envisager à un stade ultérieur, même si la réunion de la Commission spéciale de juin 2016 laisse peu de temps pour examiner ces questions. Les clauses suivantes qui traitent de ces questions sont tirées des clauses correspondantes des Conventions récemment conclues par la Conférence de La Haye.

Dispositions transitoires

226. Les dispositions transitoires régissent le moment de l'entrée en vigueur d'une Convention. La Commission spéciale pourrait envisager d'insérer une telle disposition dans la future Convention selon le modèle suivant¹¹¹ :

Article []

Dispositions transitoires

La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des jugements rendus postérieurement à son entrée en vigueur pour l'État d'origine et l'État requis. / La présente Convention s'applique aux demandes de reconnaissance et d'exécution de jugements formulées postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État d'origine et l'État requis.

Dispense de légalisation

227. La Commission spéciale souhaitera peut-être envisager d'inclure une disposition tendant à dispenser les documents d'authentification ou de certification, comme la légalisation ou d'autres formalités analogues. À cet effet, il serait possible de s'inspirer de l'article 18 de la Convention Élection de for de 2005 :

Les documents transmis ou délivrés en vertu de la présente Convention sont dispensés de toute légalisation ou de toute formalité analogue, y compris une Apostille.

¹⁰⁹ L'Union internationale du Notariat latin (UINL) a annoncé qu'une proposition à cet effet serait soumise à la Commission spéciale.

¹¹⁰ À propos de cette disposition, le Rapport Nygh / Pocar notait que « L'inclusion dans la Convention des actes authentiques a soulevé bien de problèmes au sein de la Commission spéciale. La notion d'acte authentique n'étant pas connue de tous les systèmes juridiques, les délégations ont beaucoup hésité avant d'adopter une disposition commune à ce sujet, qui aurait pu rencontrer des difficultés lors de la mise en œuvre, compte tenu aussi de ce que les conditions auxquelles leur reconnaissance doit être soumise ne peuvent pas être les mêmes que pour les jugements. Malgré ces problèmes, l'intérêt qu'il peut y avoir dans la pratique du crédit et du commerce de faire constater une créance par acte authentique pour le mettre ensuite à exécution, ainsi que la considération que l'extranéité de tels actes à un système juridique ne fait pas nécessairement obstacle à la possibilité de les reconnaître et d'y donner exécution dans le cadre de ce système, ont conduit à l'inclusion d'une disposition en la matière, bien qu'accompagnée de limitations. Selon le premier paragraphe de l'article 35 en effet, la Convention ne s'applique pas directement à la reconnaissance et à l'exécution des actes authentiques reçus dans les autres États contractants. Son applicabilité est soumise à une déclaration que chaque État contractant pourra faire de les exécuter, sous réserve de réciprocité. » Rapport Nygh / Pocar, para. 375-378.

¹¹¹ Voir, par comparaison, art. 16 de la Convention Élection de for de 2005 et art. 56(1)(b) de la Convention Recouvrement des aliments de 2007.

228. La Commission spéciale pourrait souhaiter tenir compte également de la formulation de l'article 41 de la Convention Recouvrement des aliments de 2007.

Aucune législation ni formalité similaire ne sera requise dans le contexte de la Convention.

Déclarations

229. La Commission spéciale souhaitera peut-être également envisager d'insérer un mécanisme de déclaration ou de réserve (analogue aux art. 21 et 22 de la Convention Élection de for de 2005). Ces mécanismes peuvent en particulier être envisagés comme une solution de rechange aux exclusions du champ d'application ou comme un moyen d'étendre le champ d'application à certaines matières¹¹².

230. Lors de l'étude de cette question, il serait sans doute utile d'avoir à l'esprit les caractéristiques des déclarations et des réserves et ce qui les différencie. Une réserve est définie à l'article 2(1)(d) de la *Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités* (Convention de Vienne de 1969) comme « une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'état juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État ». En revanche, la Convention de Vienne de 1969 ne définit pas les déclarations. Une autre différence essentielle entre les déclarations interprétatives et les réserves réside dans la capacité à modifier ou écarter l'application des dispositions du traité. Alors qu'une réserve modifie ou exclut l'application de la disposition en question, une déclaration sert seulement à préciser la manière dont l'État comprend ou interprète la disposition¹¹³. Une autre différence entre les déclarations et les réserves concerne le moment auquel la déclaration unilatérale doit être faite. Les réserves doivent être formulées « au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer »¹¹⁴. En revanche, les traités prévoient souvent que les déclarations peuvent être effectuées à tout moment après la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion¹¹⁵.

231. Ces caractéristiques et définitions sont instructives lorsqu'on examine des dispositions antérieures concernant les déclarations et les réserves afin de définir un mécanisme approprié pour la future Convention. Les articles 19 à 22 de la Convention Élection de for de 2005, par exemple, sont expressément qualifiés de « déclarations ». Pourtant, les déclarations qu'il est possible de faire en vertu de ces articles pourraient présenter des similitudes avec des réserves, parce qu'elles ont en substance pour effet de modifier ou d'exclure l'application des dispositions de la Convention dans certaines circonstances¹¹⁶. Néanmoins, ces « déclarations » pourraient être effectuées par un État même *après* la signature ou la ratification de la Convention ; en effet, l'article 32 de la Convention Élection de for de 2005 dispose que : « Les déclarations visées aux articles 19, 20, 21, 22 et 26 peuvent être faites lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion ou à tout moment ultérieur... ». Ce choix donne aux États une flexibilité maximale pour modifier l'application de certaines dispositions de la Convention.

232. La Convention Recouvrement des aliments de 2007, en revanche, établit une distinction plus habituelle entre les réserves et les déclarations. Elle dispose que les réserves peuvent être formulées « au plus tard au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou au moment d'une déclaration faite en vertu de l'article 61 » (art. 62), tandis que les déclarations « peuvent être faites lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation,

¹¹² Voir aussi « Note sur les réserves et les facultés dans les Conventions de La Haye », Doc. prélim. C de juin 1976, in *Actes et documents de la Treizième session (1976)*, tome I, *Matières diverses*, La Haye, Imprimerie Nationale, 1978, p. 102-104.

¹¹³ Dans le Commentaire de 1996 sur le projet d'article 2 sur le droit des traités (dont le texte se retrouve à l'art. 2 de la Convention de Vienne de 1969), il a été expliqué que la nécessité d'une définition des réserves vient « de ce qu'il n'est pas rare que les États, lorsqu'ils signent, ratifient, acceptent ou approuvent un traité, ou y adhèrent, fassent des déclarations sur la manière dont ils comprennent telle ou telle question ou sur leur interprétation d'une disposition particulière. Ces déclarations peuvent se borner à préciser la position d'un État ou, au contraire, avoir la valeur d'une réserve, selon qu'elles ont ou non pour effet de modifier ou d'exclure l'application des clauses du traité, telles qu'elles ressortent du texte adopté », in *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, objet : art 2.

¹¹⁴ Art. 19 de la Convention de Vienne de 1969.

¹¹⁵ Voir, par ex., art. 32 de la Convention Élection de for de 2005.

¹¹⁶ Voir le Procès-verbal No 23 de la Vingtième session, Commission II (in *Actes et documents de la Vingtième session*, tome III, *Élection de for*), para. 1-31, en particulier les para. 29-31. Voir le Rapport Hartley / Dogauchi, para. 318-319.

de l'approbation ou de l'adhésion ou à tout moment ultérieur et pourront être modifiées ou retirées à tout moment » (art. 63).

233. Des Conventions de La Haye plus anciennes ont également disposé expressément qu'aucune réserve ne peut être faite¹¹⁷, tandis que la Convention Élection de for de 2005 est silencieuse sur la question des réserves.

234. Au vu de ce qui précède, la Commission spéciale devra peut-être réfléchir à terme à l'approche que doit retenir la future Convention. Les points importants concernent les matières qui pourraient faire l'objet de déclarations, les matières qui pourraient (éventuellement) faire l'objet de réserves, le moment auquel les déclarations et les réserves devraient être faites et si les modifications ultérieures des déclarations seraient autorisées.

Interprétation uniforme

235. L'interprétation uniforme d'une Convention requiert que les termes et les notions figurant dans le texte de la Convention soient interprétés dans le contexte du caractère international de l'instrument et non par référence au sens qui peut leur être donné traditionnellement par un droit interne en particulier¹¹⁸. La Commission spéciale souhaitera peut-être envisager d'insérer la disposition suivante, tirée de l'article 23 de la Convention Élection de for de 2005.

Article []

Interprétation uniforme

Aux fins de l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

Examen du fonctionnement de la Convention

236. Les instruments récemment élaborés dans le cadre de la Conférence de La Haye prévoient un examen périodique de leur fonctionnement. Pour les instruments plus anciens, cet examen peut être réalisé à la demande du Conseil sur les affaires générales et la politique. La Commission spéciale pourrait envisager d'insérer la disposition suivante, tirée de l'article 24 de la Convention Élection de for de 2005.

Article []

Examen du fonctionnement de la Convention

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé prend périodiquement des dispositions en vue de :

- a) l'examen du fonctionnement pratique de la présente Convention, y compris de toute déclaration ; et
- b) l'examen de l'opportunité d'apporter des modifications à la présente Convention.

Systèmes juridiques non unifiés

237. La Commission spéciale souhaitera peut-être envisager d'insérer la disposition suivante, tirée de l'article 25 de la Convention Élection de for de 2005 :

Article []

Systèmes juridiques non unifiés

1. Au regard d'un État contractant dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ayant trait aux questions régies par la présente Convention s'appliquent dans des unités territoriales différentes :

- a) toute référence à la loi ou à la procédure d'un État vise, le cas échéant, la loi ou la procédure en vigueur dans l'unité territoriale considérée ;
- b) toute référence à la résidence dans un État vise, le cas échéant, la résidence dans l'unité territoriale considérée ;
- c) toute référence au tribunal ou aux tribunaux d'un État vise, le cas échéant, le tribunal ou les tribunaux dans l'unité territoriale considérée ;
- d) toute référence au lien avec un État vise, le cas échéant, le lien avec l'unité territoriale considérée.

¹¹⁷ Voir, par ex., art. 21 de la *Convention de La Haye du 5 juillet 2006 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire* (Convention Titres de 2006) et art. 27 du Protocole Obligations alimentaires de 2007.

¹¹⁸ Voir aussi art. 31 à 33 de la Convention de Vienne de 1969.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, un État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent n'est pas tenu d'appliquer la présente Convention aux situations qui impliquent uniquement ces différentes unités territoriales.

3. Un tribunal dans une unité territoriale d'un État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent n'est pas tenu de reconnaître ou d'exécuter un jugement d'un autre État contractant pour le seul motif que le jugement a été reconnu ou exécuté dans une autre unité territoriale du même État contractant selon la présente Convention.

4. Cet article ne s'applique pas à une Organisation régionale d'intégration économique.

Rapport avec d'autres instruments internationaux

238. La Commission spéciale souhaitera peut-être examiner les rapports de la future Convention avec d'autres instruments internationaux afin d'éviter les conflits entre instruments.

239. Conformément à la demande du Groupe de travail, le Bureau Permanent a suivi les évolutions à cet égard, en particulier les travaux relatifs à l'« Exécution des accords de règlement » résultant du règlement des litiges commerciaux, conduits par le Groupe de travail II de la CNUDCI et les travaux portant sur le thème « Reconnaissance et exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité », conduits par le Groupe de travail V de la CNUDCI¹¹⁹. Il pourra produire des documents d'information sur l'état d'avancement de ces deux projets à l'approche de la date de la réunion. En outre, en tant qu'Observateur à la Commission spéciale, la CNUDCI pourrait être invitée à partager des informations sur les évolutions récentes et l'avancement de ces projets au cours de la réunion.

240. En outre, le Groupe de travail a indiqué que la Commission spéciale pourrait souhaiter examiner la Résolution de l'Institut de droit international (IDI) sur « La compétence universelle civile en matière de réparation pour crimes internationaux ». L'article 6 de la Résolution recommande que « lors de l'élaboration d'un instrument relatif à la compétence et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, en particulier au sein de la Conférence de La Haye de droit international privé, le droit des victimes au sens des articles qui précèdent soit pris en compte »¹²⁰. L'IDI sera invité à participer à la Commission spéciale en tant qu'Observateur et souhaitera peut-être apporter des précisions à ce sujet.

241. Certaines matières pourraient mériter un examen particulier lorsque la Commission spéciale décidera de la coordination entre la future Convention et les instruments internationaux actuels et futurs. La Commission spéciale pourrait souhaiter, par exemple, examiner les rapports entre les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de la propriété intellectuelle (voir para. 78-84 et 112-114) et la future Convention. La Commission spéciale souhaitera peut-être inviter les professionnels du droit de la propriété intellectuelle pour des observations spécifiques en la matière¹²¹.

242. Concernant les rapports de la future Convention avec d'autres instruments internationaux, la Commission spéciale souhaitera peut-être se référer à l'article 26 de la Convention Élection de for de 2005¹²² :

¹¹⁹ Des informations complémentaires sur ces projets sont disponibles à l'adresse : < <http://www.uncitral.org/uncitral/fr/index.html> >.

¹²⁰ Le texte de la Résolution peut être téléchargé à l'adresse suivante : < http://www.justitiaetpace.org/idiE/resolutionsE/2015_Tallinn_01_fr.pdf >.

¹²¹ Il est à noter qu'en 2001, une réunion s'est tenue à Genève pour discuter de l'application des dispositions de l'avant-projet de Convention de 1999 aux contentieux en matière de propriété intellectuelle. Voir Rapports de la réunion d'experts sur les aspects de la propriété intellectuelle de la future Convention sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale – Genève, 1^{er} février 2001, in *Actes et documents de la Vingtième session*, tome II, *Jugements*, p. 337-339.

¹²² Voir aussi Doc. pré-l. No 24 de décembre 2003, in *Actes et documents de la Vingtième session*, tome III, *Élection de for*, p. 148.

Article []

Rapport avec d'autres instruments internationaux

1. La présente Convention doit être interprétée de façon à ce qu'elle soit, autant que possible, compatible avec d'autres traités en vigueur pour les États contractants, conclus avant ou après cette Convention.

2. La présente Convention n'affecte pas l'application par un État contractant d'un traité, que ce traité ait été conclu avant ou après cette Convention, lorsque aucune des parties ne réside¹²³ dans un État contractant qui n'est pas Partie au traité.

3. La présente Convention n'affecte pas l'application par un État contractant d'un traité conclu avant l'entrée en vigueur de cette Convention pour cet État contractant, si l'application de cette Convention est incompatible avec les obligations de cet État contractant vis-à-vis de tout autre État non contractant. Le présent paragraphe s'applique aussi aux traités qui révisent ou se substituent à un traité conclu avant l'entrée en vigueur de cette Convention pour cet État contractant, sauf dans la mesure où la révision ou la substitution crée de nouvelles incompatibilités avec cette Convention.

4. La présente Convention n'affecte pas l'application par un État contractant d'un traité, que ce traité ait été conclu avant ou après cette Convention, afin d'obtenir la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal d'un État contractant qui est également Partie à ce traité. Toutefois, ce jugement ne doit pas être reconnu ou exécuté à un degré moindre qu'en vertu de cette Convention.

5. La présente Convention n'affecte pas l'application par un État contractant d'un traité qui, à l'égard d'une matière particulière, prévoit des règles relatives à la compétence ou la reconnaissance ou l'exécution des jugements, même si ce traité a été conclu après cette Convention et que tous les États concernés sont Parties à cette Convention. Ce paragraphe s'applique uniquement si l'État contractant a fait une déclaration à l'égard de ce traité en vertu du présent paragraphe. Dans le cas d'une telle déclaration, les autres États contractants ne sont pas tenus d'appliquer cette Convention à cette matière particulière dans la mesure de l'incompatibilité, lorsqu'un accord exclusif d'élection de for désigne les tribunaux, ou un ou plusieurs tribunaux particuliers, de l'État contractant ayant fait cette déclaration.

6. La présente Convention n'affecte pas l'application des règles d'une Organisation régionale d'intégration économique partie à cette Convention, que ces règles aient été adoptées avant ou après cette Convention :

a) lorsque aucune des parties ne réside¹²⁴ dans un État contractant qui n'est pas un État membre de l'Organisation régionale d'intégration économique ;

b) en ce qui a trait à la reconnaissance ou l'exécution de jugements entre les États membres de l'Organisation régionale d'intégration économique.

243. Afin de compléter un projet de Convention, la Commission spéciale souhaitera peut-être, en temps utile, envisager d'insérer des clauses finales.

244. L'un des points à traiter dans les clauses finales est le degré d'« ouverture » de la Convention, c'est-à-dire si la Convention est ouverte à tous les États ou non. À cet égard, la Commission spéciale souhaitera peut-être tenir compte du fait que les Conventions élaborées dans le cadre de la Conférence de La Haye ont toujours été, au minimum, ouvertes à la signature des Membres de la Conférence à la date de la Session diplomatique. Les restrictions éventuelles ne s'appliquent qu'aux non-Membres à la date de l'établissement de la Convention. S'agissant des systèmes restrictifs ou optionnels spécifiques, une Convention peut adopter :

- une approche par l'interdiction, selon laquelle la Convention entre en vigueur dans un État si aucun État contractant ne s'oppose à son adhésion à la Convention¹²⁵ ;
- une approche par l'acceptation de l'adhésion, selon laquelle la Convention n'entre en vigueur entre un État adhérent et un État contractant que si l'État contractant déclare accepter l'adhésion¹²⁶ ;

¹²³ La Commission spéciale souhaitera peut-être envisager d'aligner ce terme sur la terminologie employée dans d'autres articles du projet de texte.

¹²⁴ La Commission spéciale souhaitera peut-être envisager d'aligner ce terme sur la terminologie employée dans d'autres articles du projet de texte.

¹²⁵ Voir art. 27 et 29 de la Convention Exécution des jugements de 1971 et art. 28 de la Convention Notification de 1965.

¹²⁶ Voir art. 37 et 39 de la *Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* (Convention Preuves de 1970).

- une approche par l'opposition à l'adhésion, selon laquelle la Convention n'entre en vigueur qu'entre l'État adhérent et les États contractants qui n'ont pas soulevé d'objection à l'adhésion de cet État¹²⁷ ;
- une approche universelle (ouverture universelle), selon laquelle aucune restriction n'est posée à l'adhésion d'un État à la Convention¹²⁸.

245. La Commission spéciale souhaitera peut-être tenir compte du fait que le Groupe de travail a évoqué l'inclusion possible d'une disposition de bilatéralisation sur le modèle du Texte provisoire de 2001, article 42, option A, dont le texte est le suivant :

Ratification et adhésion

1. Cette Convention s'applique entre deux États contractants au moment de son entrée en vigueur pour autant que les deux États aient chacun déposé une déclaration qui confirme l'entrée en vigueur entre ces deux États de leurs obligations conventionnelles.
2. Lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou ultérieurement, chaque État dépose auprès du dépositaire un exemplaire de ses déclarations concernant tous les États contractants avec lesquels il sera lié en vertu de la Convention. Un État contractant peut retirer ou modifier une déclaration en tout temps.
3. Le dépositaire porte toutes les déclarations qu'il reçoit à la connaissance de tous les États contractants et aux États membres de la Conférence de La Haye.
4. La Conférence de La Haye de droit international privé publie régulièrement des informations relatives aux déclarations déposées conformément au présent article.

246. En outre, la Commission spéciale souhaitera peut-être envisager d'insérer la disposition suivante, tirée des clauses finales de la Convention Élection de for de 2005 :

Article []

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention []¹²⁹.
2. La présente Convention est sujette à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires.
3. Tout État pourra adhérer à la présente Convention.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

Article []

Déclarations relatives aux systèmes juridiques non unifiés

1. Un État qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.
2. Toute déclaration est notifiée au dépositaire et indique expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.
3. Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'applique à l'ensemble du territoire de cet État.
4. Cet article ne s'applique pas à une Organisation régionale d'intégration économique

247. Cette disposition est tirée de l'article 28 de la Convention Élection de for de 2005 et figure également à l'article 61 de la Convention Recouvrement des aliments de 2007.

¹²⁷ Voir art. 58 de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 ; art. 12 de la *Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (Convention Apostille de 1961).

¹²⁸ Voir art. 27 de la Convention Élection de for de 2005 ; art. 17 de la Convention Titres de 2006.

¹²⁹ Voir *supra*, para. 244, sur la question de l'« ouverture ».

Article []

Organisations régionales d'intégration économique

1. Une Organisation régionale d'intégration économique constituée seulement par des États souverains et ayant compétence sur certaines ou toutes les matières régies par la présente Convention peut également signer, accepter ou approuver cette Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'Organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où cette Organisation a compétence sur des matières régies par cette Convention.

2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'Organisation régionale d'intégration économique notifie au dépositaire, par écrit, les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres ont transféré leur compétence à cette Organisation. L'Organisation notifie aussitôt au dépositaire, par écrit, toute modification intervenue dans la délégation de compétence précisée dans la notification la plus récente faite en vertu du présent paragraphe.

3. Pour les fins de l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout instrument déposé par une Organisation régionale d'intégration économique n'est pas compté, à moins que l'Organisation régionale d'intégration économique déclare, en vertu de l'article 30, que ses États membres ne seront pas Parties à cette Convention.

4. Toute référence à « État contractant » ou « État » dans la présente Convention s'applique également, le cas échéant, à une Organisation régionale d'intégration économique qui y est Partie.

Article []

Adhésion par une Organisation régionale d'intégration économique sans ses États membres

1. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, une Organisation régionale d'intégration économique peut déclarer qu'elle a compétence pour toutes les matières régies par la présente Convention et que ses États membres ne seront pas Parties à cette Convention mais y seront liés en raison du fait de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion de l'Organisation.

2. Lorsqu'une déclaration est faite par une Organisation régionale d'intégration économique en conformité avec le paragraphe premier, toute référence à « État contractant » ou « État » dans la présente Convention s'applique également, le cas échéant, aux États membres de l'Organisation

Article []

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion visé par l'article [].

2. Par la suite, la présente Convention entrera en vigueur :

a) pour chaque État ou Organisation régionale d'intégration économique ratifiant, acceptant, approuvant ou y adhérant postérieurement, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;

b) pour les unités territoriales auxquelles la présente Convention a été étendue conformément à l'article 28, paragraphe premier, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification de la déclaration visée par ledit article.

Article []

Déclarations

1. Les déclarations visées aux articles [] peuvent être faites lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion ou à tout moment ultérieur et pourront être modifiées ou retirées à tout moment.

2. Les déclarations, modifications et retraits sont notifiés au dépositaire.

3. Une déclaration faite au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion prendra effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État concerné.

4. Une déclaration faite ultérieurement, ainsi qu'une modification ou le retrait d'une déclaration, prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

5. Une déclaration faite en vertu des articles [] ne s'applique pas aux accords exclusifs d'élection de for conclus avant qu'elle ne prenne effet.

Article []

Dénonciation

1. La présente Convention pourra être dénoncée par une notification écrite au dépositaire. La dénonciation pourra se limiter à certaines unités territoriales d'un système juridique non unifié auxquelles s'applique la présente Convention.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est précisée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article []

Notifications par le dépositaire

Le dépositaire notifiera aux Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'aux autres États et aux Organisations régionales d'intégration économique qui ont signé, ratifié, accepté, approuvé ou adhéré conformément aux articles [] les renseignements suivants :

a) les signatures, ratifications, acceptations, approbations et adhésions prévues aux articles [] ;

b) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article [] ;

c) les notifications, les déclarations, et les modifications et retraits des déclarations prévues aux articles [] ;

d) les dénonciations prévues à l'article [] .

A N N E X E S

Annexe I

No	Convention / instrument	Statut de la Convention / de l'instrument		Objet de la Convention / de l'instrument	Dispositions concernant la reconnaissance et l'exécution
		En vigueur ?	Nbre d'États parties		
1	Protocole de 2002 à la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages	✓	23	Transport par mer de passagers et de leurs bagages	Art. 17bis
2	Convention de 1973 relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR)	✓	9	Contrat de transport de passagers et, le cas échéant, de leurs bagages, par route au moyen de véhicules, lorsqu'il est prévu au contrat que le transport emprunte le territoire d'au moins deux États et que le point de départ ou le point de destination, ou l'un ou l'autre de ces points, sont situés sur le territoire d'un État contractant.	Art. 21(3)
3	Convention de 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR)	✓	55	Contrats de transport de marchandises par route à titre onéreux au moyen de véhicules, lorsque le lieu de la prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison, tels qu'ils sont indiqués au contrat, sont situés dans deux États différents dont l'un au moins est un État contractant.	Art. 31(3)
4	Convention des Nations Unies de 2008 sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer	✗		Transport international de marchandises par mer	Art. 73

Annexe II

No	Convention / instrument	Statut de la Convention / de l'instrument		Objet de la Convention / de l'instrument	Dispositions concernant la reconnaissance et l'exécution
		En vigueur ?	Nbre d'États parties		
1	Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CLC)	✓	35	Transport d'hydrocarbures persistants par mer en navires-citernes	Art. X
2	Protocole de 1992 modifiant la CLC	✓	134	Transport d'hydrocarbures persistants par mer en navires-citernes	Art. X
3	Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1971 portant création du Fonds)	✗		Fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution résultant du transport par mer d'hydrocarbures persistants en navires-citernes	Art. 8
4	Protocole de 1992 à la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds)	✓	114	Fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution résultant du transport par mer d'hydrocarbures persistants en navires-citernes	L'art. 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds est retenu.
5	Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Protocole portant création du fonds complémentaire 2003) ¹	✓		Fonds international complémentaire d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures	Art. 8

¹ En vigueur depuis le 3 mars 2005. Le Protocole portant création du fonds complémentaire 2003 est facultatif et la participation est ouverte à tous les États parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds.

6	Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute	✓	78	Dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute utilisés comme carburant par les navires	Art. 10
7	Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD)	✘	14	Dommages dus au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses	Art. 40